



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Migratory Birds Regulations

Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.R.C., c. 1035

C.R.C., ch. 1035

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on June 18, 2020

Dernière modification le 18 juin 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on June 18, 2020. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Protection of Migratory Birds**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Permits
5	General Prohibitions
7	Bag Limits
10	Possession
12	Sale, Gift or Purchase
13	Shipment
14	Bait Restrictions
15	Hunting Methods and Equipment
16	Retrieving Birds
17	Restrictions on Hunting
18	Restrictions with Respect to Sandhill Cranes
19	Scientific Permits
20	Avicultural Permit

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la protection des oiseaux migrateurs**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
4	Permis
5	Restrictions générales
7	Maximums de prises
10	Possession
12	Vente, don et achat
13	Expédition
14	Restrictions concernant les appâts
15	Méthodes et matériel de chasse
16	Récupération d'oiseaux
17	Restrictions concernant la chasse
18	Restrictions concernant la grue canadienne
19	Permis délivrés à des fins scientifiques
20	Permis d'aviculture

21	General	21	Dispositions générales
23.1	Overabundant Species	23.1	Espèces surabondantes
24	Permits Respecting Birds Causing Damage or Danger	24	Permis relatifs aux oiseaux nuisibles ou dangereux
28	Airport Permits	28	Permis relatifs aux aéroports
29	Taxidermist Permits	29	Permis de taxidermie
32	Eiderdown Permits	32	Permis de commerce d'édredon
33	Foreign Species	33	Espèces étrangères
34	Posters	34	Affiches
36	Powers of the Minister	36	Pouvoirs du ministre
	SCHEDULE I		ANNEXE I
	SCHEDULE II		ANNEXE II

CHAPTER 1035

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Migratory Birds Regulations

Regulations Respecting the Protection of Migratory Birds

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Migratory Birds Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; (*Loi*)

bait means corn, wheat, oats or other grain, pulse or any other feed, and includes any imitation thereof that may attract migratory game birds; (*appât*)

bait crop area means an area of cropland, harvested or unharvested, that is intended to attract migratory birds and that is designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone de culture-appât*)

bait station area means an area established pursuant to an agreement between the Government of Canada and the government of a province where bait is deposited for the purpose of luring migratory birds from unharvested crops, and designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone d'appât*)

bismuth shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 96 per cent bismuth,
- (b) not more than 4 per cent tin, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de bismuth*)

CHAPITRE 1035

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement sur les oiseaux migrateurs

Règlement concernant la protection des oiseaux migrateurs

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

appât désigne du maïs, du blé, de l'avoine, une légumineuse ou une imitation de ceux-ci, ou tout autre aliment susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier; (*bait*)

bateau à moteur désigne tout bateau, canot ou yacht muni d'un moteur électrique, à essence, à huile ou à vapeur; (*power boat*)

chasser signifie pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, d'abattre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, abattu ou blessé; (*hunt*)

Convention désigne la Convention dont le texte est reproduit à l'annexe de la Loi; (*Convention*)

culture désigne une récolte sur pied ou coupée, à l'exclusion des chaumes et des autres champs qui ont été moissonnés; (*crop*)

Directeur désigne le directeur général du Service canadien de la faune, du ministère de l'Environnement; (*Director*)

directeur régional Directeur régional de la Conservation de l'environnement ou directeur régional de la Protection de l'environnement du ministère de l'Environnement; (*Regional Director*)

chief game officer of a province means a person appointed as chief or director of a provincial agency concerned with the administration of a provincial wildlife act; (*garde-chasse en chef*)

Convention means the Convention set out in the schedule to the Act; (*Convention*)

crop means an unharvested agricultural crop, whether standing or cut, but does not include stubble fields or other fields from which the crop has been removed; (*culture*)

cultivated lands means lands tilled for the production of crops other than grass or hay; (*terres en culture*)

decoy means an instrument, artificial bird or any equipment used to attract migratory game birds; (*leurre*)

Director means the Director General of the Canadian Wildlife Service of the Department of the Environment; (*Directeur*)

eggs means the eggs of migratory birds and includes parts of such eggs; (*œufs*)

export permit means an export permit referred to in section 3 of the *Game Export Act*; (*permis d'exportation*)

farmland means land that is being used for crop production or animal husbandry; (*terre agricole*)

game officer means a person who is appointed a game officer under section 5 of the Act; (*garde-chasse*)

habitat conservation stamp means a stamp issued for the purposes of Wildlife Habitat Canada for that period beginning on the day of issue and ending on March 10th next following the day of issue; (*timbre conservation des habitats*)

hunt means chase, pursue, worry, follow after or on the trail of, lie in wait for, or attempt in any manner to capture, kill, injure or harass a migratory bird, whether or not the migratory bird is captured, killed or injured; (*chasser*)

Indian has the same meaning as in the *Indian Act*; (*Indien*)

Inuk means a person who is a direct descendant of a person who is or was of the race of aborigines commonly referred to as Eskimos and possesses at least one-quarter Inuk blood; (*Inuk*)

garde-chasse désigne une personne nommée garde-chasse en vertu de l'article 5 de la Loi; (*game officer*)

garde-chasse en chef d'une province désigne une personne nommée chef ou directeur de l'organisme provincial chargé de l'application des lois provinciales sur la faune; (*chief game officer*)

grand arc sont assimilés à un grand arc un arc composé et un arc à revers; (*long bow*)

grenaille à matrice de tungstène Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 86 % de tungstène;
- b) au plus 5 % de nickel;
- c) au plus 3 % de fer;
- d) au plus 5 % de copolymère d'acide méthacrylique éthylique;
- e) au plus 1 % de tout autre élément ou composé; (*tungsten-matrix shot*)

grenaille d'acier Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 98 % de fer;
- b) au plus 1 % de tout autre élément; (*steel shot*)

grenaille de bismuth Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 96 % de bismuth;
- b) au plus 4 % d'étain;
- c) au plus 1 % de tout autre élément; (*bismuth shot*)

grenaille d'étain Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 98 % d'étain;
- b) au plus 1 % de tout autre élément; (*tin shot*)

grenaille de tungstène-bronze-fer Grenaille contenant, en poids :

- a) au plus 90 % de tungstène;
- b) au plus 90 % d'étain;
- c) au plus 90 % de fer;
- d) au plus 45 % de cuivre;

long bow includes a recurve bow and a compound bow; (*grand arc*)

lure crop area means an area of crop land that, pursuant to an agreement between the Government of Canada and the government of a province, remains unharvested for the purpose of luring migratory birds away from other unharvested crops and that is designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone de cultures de diversion*)

migratory birds or **birds** means migratory game birds, migratory insectivorous birds and migratory non-game birds as defined in the Act, and includes any such birds raised in captivity that cannot readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or colour, and any part or parts of such birds; (*oiseaux migrants*) or (*oiseaux*)

migratory bird sanctuary means an area described in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*; (*refuge d'oiseaux migrants*)

migratory game bird hunting permit means a Canada migratory game bird hunting permit issued under the authority of the Minister; (*permis de chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier*)

Minister means the Minister of the Environment and includes any person authorized by him to act on his behalf; (*ministre*)

minor means a person who has not attained the age of 18 years; (*personne mineure*)

nest means the nest of a migratory bird or any portion thereof; (*nid*)

non-toxic shot means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-bronze-iron shot, tungsten-iron shot, tungsten-iron-nickel-copper shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

open season means the period during which it is lawful to hunt a migratory bird; (*saison de chasse*)

permit means a valid permit issued under these Regulations; (*permis*)

permit holder means a person to whom a permit is issued; (*titulaire d'un permis*)

possession has the same meaning as in subsection 4(3) of the *Criminal Code*; (*possession*)

e) au plus 1 % de tout autre élément; (*tungsten-bronze-iron shot*)

grenaille de tungstène-fer Grenaille contenant en poids :

a) au moins 45 % de fer;

b) au plus 55 % de tungstène;

c) au plus 1 % de tout autre élément; (*tungsten-iron shot*)

grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre Grenaille contenant, en poids :

a) de 40 % à 76 % de tungstène;

b) de 10 % à 37 % de fer;

c) de 9 % à 16 % de cuivre;

d) de 5 % à 7 % de nickel;

e) au plus 1 % de plomb ou de zinc; (*tungsten-iron-nickel-copper shot*)

grenaille de tungstène-nickel-fer Grenaille contenant, en poids :

a) au plus 90 % de tungstène;

b) au plus 90 % de fer;

c) au plus 40 % de nickel;

d) au plus 1 % de tout autre élément; (*tungsten-nickel-iron shot*)

grenaille de tungstène-polymère Grenaille contenant en poids :

a) au moins 93 % de tungstène;

b) au plus 7 % de Nylon 6 ou Nylon 11;

c) au plus 1 % de tout autre élément ou composé; (*tungsten-polymer shot*)

grenaille non toxique Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère; (*non-toxic shot*)

Habitat faunique Canada désigne une corporation sans capital-actions incorporée sous la partie II de la *Loi sur*

power boat means any boat, canoe or yacht equipped with an electric, gasoline, oil or steam motor as a means of propulsion; (*bateau à moteur*)

Regional Director means a Regional Director of Environmental Conservation or a Regional Director of Environmental Protection of the Department of the Environment; (*directeur régional*)

residence means the chief or habitual place of abode of a person; (*résidence*)

resident means, in relation to any area or place, a person whose residence is in that area or at that place; (*résident*)

steel shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 98 per cent iron, and
- (b) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille d'acier*)

taxidermist means any person who engages in the business of the preservation or mounting of migratory birds or their eggs; (*taxidermiste*)

tin shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 98 per cent tin, and
- (b) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille d'étain*)

tungsten-bronze-iron shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) not more than 90% tungsten,
- (b) not more than 90% tin,
- (c) not more than 90% iron,
- (d) not more than 45% copper, and
- (e) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-bronze-fer*)

tungsten-iron-nickel-copper shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) 40 to 76% tungsten,
- (b) 10 to 37% iron,
- (c) 9 to 16% copper,

les corporations du Canada par lettres patentes en date du 24 février 1984; (*Wildlife Habitat Canada*)

Indien a le même sens que dans la *Loi sur les Indiens*; (*Indian*)

Inuk désigne une personne qui est ou était de la race d'autochtones communément appelés « Esquimaux » et ayant au moins un quart de sang Inuk; (*Inuk*)

leurre Instrument, oiseau artificiel ou équipement servant à attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier; (*decoy*)

Loi La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; (*Act*)

ministre désigne le ministre de l'Environnement et comprend toute personne qu'il a autorisée à agir en son nom; (*Minister*)

nid désigne le nid d'un oiseau migrateur ou une partie de ce nid; (*nest*)

œufs désigne les œufs d'oiseaux migrateurs, y compris les parties de ces œufs; (*eggs*)

oiseaux migrateurs ou **oiseaux** se dit des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, tels que la *Loi* les définit, et comprend les oiseaux élevés en captivité qui se distinguent difficilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage, ou une ou plusieurs parties de ces oiseaux; (*migratory birds*) ou (*birds*)

permis désigne un permis valide, délivré en vertu du présent règlement; (*permit*)

permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier désigne un permis canadien de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par l'autorisation du ministre; (*migratory game bird hunting permit*)

permis d'exportation désigne le permis d'exportation mentionné à l'article 3 de la *Loi sur l'exportation du gibier*; (*export permit*)

personne mineure Personne de moins de 18 ans; (*minor*)

possession S'entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*; (*possession*)

(d) 5 to 7% nickel, and

(e) not more than 1% lead or zinc; (*grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre*)

tungsten-iron shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) at least 45 per cent iron,

(b) not more than 55 per cent tungsten, and

(c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de tungstène-fer*)

tungsten-matrix shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) at least 86 per cent tungsten,

(b) not more than 5 per cent nickel,

(c) not more than 3 per cent iron,

(d) not more than 5 per cent ethylene methacrylic acid copolymer, and

(e) not more than 1 per cent each of any other element or compound; (*grenaille à matrice de tungstène*)

tungsten-nickel-iron shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) not more than 90% tungsten,

(b) not more than 90% iron,

(c) not more than 40% nickel, and

(d) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-nickel-fer*)

tungsten-polymer shot means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) at least 93 per cent tungsten,

(b) not more than 7 per cent Nylon 6 or Nylon 11, and

(c) not more than 1 per cent each of any other element or compound; (*grenaille de tungstène-poly-mère*)

Wildlife Habitat Canada means the corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* by letters patent dated February 24, 1984. (*Habitat faunique Canada*)

refuge d'oiseaux migrateurs désigne une zone décrite dans l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*; (*migratory bird sanctuary*)

résidence désigne le lieu principal ou habituel où une personne réside; (*residence*)

résident désigne, relativement à une région ou à un lieu, toute personne dont la résidence se trouve dans cette région ou ce lieu; (*resident*)

saison de chasse désigne la période durant laquelle la Loi permet de chasser un oiseau migrateur; (*open season*)

taxidermiste désigne toute personne qui s'emploie, dans une entreprise, à la conservation ou au montage d'oiseaux migrateurs ou de leurs œufs; (*taxidermist*)

terre agricole Terre servant à la production agricole ou à l'élevage; (*farmland*)

terres en culture désigne des terres sur lesquelles on cultive des plantes autres que des graminées ou du foin; (*cultivated lands*)

timbre conservation des habitats désigne un timbre émis, aux fins d'Habitat faunique Canada, pour la période commençant le jour de l'émission et expirant le 10 mars suivant le jour d'émission du permis; (*habitat conservation stamp*)

titulaire d'un permis désigne toute personne à qui un permis est délivré; (*permit holder*)

zone d'appât désigne une zone établie en vertu d'un accord fédéral-provincial, où l'on place des appâts en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des récoltes sur pied, et désignée comme telle par une affiche, un avis ou un panneau indicateur; (*bait station area*)

zone de culture-appât Zone de culture sur pied ou coupée qui est destinée à attirer des oiseaux migrateurs et qui est désignée comme telle par une affiche, un avis ou un écriteau; (*bait crop area*)

zone de cultures de diversion désigne une zone de terres cultivées qui, en vertu d'un accord fédéral-provincial, demeurent non moissonnées en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des récoltes sur pied, et désignée comme telle par une affiche, un avis ou un panneau indicateur. (*lure crop area*)

(2) In these Regulations, unless otherwise specified, where a period of time is set out, the period shall not exceed twelve months from beginning to end and includes the first and the last day set out.

(2.1) In the French version of the Schedules to these Regulations, where a period of time is set out, the period includes the first day and the last day set out.

(3) A reference in these Regulations to the use of a power boat does not include the use of a power boat when the motor is not in operation and forward progress has ceased.

(4) [Repealed, SOR/80-577, s. 1]

SOR/80-577, s. 1; SOR/82-703, s. 1; SOR/85-694, s. 1; SOR/86-534, s. 1(F); SOR/93-431, s. 1; SOR/93-432, s. 1; SOR/94-684, s. 5; SOR/97-400, s. 1; SOR/98-417, s. 1; SOR/99-147, s. 1; SOR/2000-88, s. 1; SOR/2000-347, s. 1; SOR/2001-323, s. 1; SOR/2005-125, s. 1; SOR/2005-186, s. 1; SOR/2007-139, s. 1; SOR/2016-126, s. 1.

Application

3 Any provision of these Regulations that applies to a province, or any part of a province, applies to Canadian waters adjacent to that province or part of that province.

SOR/2005-198, s. 1.

Permits

4 (1) The Minister may issue any permit referred to in Schedule II, and may set out in the permit conditions respecting

- (a)** the species of migratory birds, the periods and the areas;
- (b)** the husbandry, release, scaring, capture, killing or disposal of migratory birds; or
- (c)** any other matter for the conservation of migratory birds.

(2) Every person who applies for a permit described in Schedule II shall

- (a)** pay the fee set out in that Schedule for that permit; and
- (b)** in the case of a migratory game bird hunting permit, purchase at the price set out in that Schedule the habitat conservation stamp and affix it in the space provided therefor.

(2) Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, toute période fixée s'étend sur au plus douze mois et comprend ses premier et dernier jours.

(2.1) Dans la version française des annexes du présent règlement, une période de temps comprend le premier jour et le dernier jour indiqués.

(3) Dans le présent règlement, une mention de l'usage d'un bateau à moteur ne comprend pas l'usage d'un bateau à moteur dont le moteur est à l'arrêt et qui a cessé d'avancer.

(4) [Abrogé, DORS/80-577, art. 1]

DORS/80-577, art. 1; DORS/82-703, art. 1; DORS/85-694, art. 1; DORS/86-534, art. 1(F); DORS/93-431, art. 1; DORS/93-432, art. 1; DORS/94-684, art. 5; DORS/97-400, art. 1; DORS/98-417, art. 1; DORS/99-147, art. 1; DORS/2000-88, art. 1; DORS/2000-347, art. 1; DORS/2001-323, art. 1; DORS/2005-125, art. 1; DORS/2005-186, art. 1; DORS/2007-139, art. 1; DORS/2016-126, art. 1.

Application

3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à une province ou à une partie de celle-ci s'appliquent aussi aux eaux canadiennes qui baignent la province ou la partie de celle-ci.

DORS/2005-198, art. 1.

Permis

4 (1) Le ministre peut délivrer les permis visés à l'annexe II et les assortir de conditions portant sur :

- a)** les espèces d'oiseaux migrateurs ainsi que les périodes et zones visées;
- b)** l'élevage, la mise en liberté, l'effarouchement, la capture, la mise à mort ou l'élimination d'oiseaux migrateurs;
- c)** toute autre question relative à la conservation des oiseaux migrateurs.

(2) Quiconque demande un permis spécifié à l'annexe II doit :

- a)** acquitter le droit établi dans cette annexe pour ce permis;
- b)** dans le cas d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, acheter au coût établi à cette annexe le timbre conservation des habitats et l'apposer dans l'espace prévu sur ce permis.

(3) Any person who applies for a permit shall, if requested by the Minister, furnish such information in respect of the purpose for which the permit is to be used as the Minister may require.

(4) No permit is valid

- (a)** if it is not properly completed;
- (b)** if it is not signed by the person to whom it is issued;
- (c)** if it is used by a person other than the person to whom it was issued; or
- (d)** in the case of a migratory game bird hunting permit, unless it has affixed to it, in the space provided therefor, the habitat conservation stamp

(5) The holder of a permit shall comply with every condition set out in the permit.

(6) Every person required to hold a migratory game bird hunting permit shall

- (a)** have the permit on his person at all times,
 - (i)** while hunting, or
 - (ii)** while in possession of a migratory game bird in a place other than his residence; and
- (b)** show the permit to any game officer forthwith upon request.

(7) The Minister may

- (a)** refuse to issue a permit to any person;
- (b)** cancel a permit if he has reasonable cause to believe that the person to whom it was issued has failed to comply with any condition set out in the permit; or
- (c)** for propagation or conservation purposes, cancel, amend or suspend any permit.

(7.1) The cancellation, amendment or suspension of a permit pursuant to paragraph (7)(c) is made by a written notice sent to the permit holder and giving the reasons therefor.

(7.2) A permit that has been cancelled, amended or suspended pursuant to paragraph (7)(c) shall be reissued or revalidated and returned forthwith to the person to whom it was issued

(3) Quiconque demande un permis doit fournir au ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger concernant l'usage auquel doit servir le permis.

(4) Un permis n'est pas valide

- a)** s'il n'est pas rempli de façon convenable;
- b)** s'il n'a pas été signé par la personne à qui il a été délivré;
- c)** s'il est utilisé par une personne autre que celle à qui il a été délivré; et
- d)** dans le cas d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à moins qu'un timbre conservation des habitats ne soit apposé dans l'espace prévu à cette fin sur ledit permis.

(5) Le titulaire d'un permis doit observer toutes les conditions énoncées dans le permis.

(6) Quiconque est requis de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, doit

- a)** porter le permis sur lui tout le temps qu'il
 - (i)** chasse, ou
 - (ii)** est en possession d'un oiseau migrateur considéré comme gibier ailleurs qu'à sa résidence; et
- b)** montrer le permis immédiatement à tout garde-chasse qui l'exige.

(7) Le ministre peut

- a)** refuser de délivrer un permis à toute personne;
- b)** annuler un permis s'il a des raisons valables de croire que le titulaire n'a pas observé l'une des conditions énoncées dans le permis; ou
- c)** à des fins de conservation ou de propagation, annuler, modifier ou suspendre tout permis.

(7.1) L'annulation, la modification ou la suspension d'un permis prévue à l'alinéa (7)c) est faite au moyen d'un avis écrit envoyé au détenteur du permis lui en donnant les raisons.

(7.2) Un permis annulé, modifié ou suspendu conformément à l'alinéa (7)c) doit être à nouveau émis ou validé et retourné immédiatement à la personne à qui ce permis avait été émis,

- (a)** when the conditions which led to the cancellation, amendment or suspension have been rectified; or
- (b)** after the expiration of 30 days from the date of the cancellation, amendment or suspension, unless the person to whom the permit was issued has been provided with the opportunity to be heard.

(8) Every permit, other than a migratory game bird hunting permit, expires on the expiry date set out in the permit or, where a permit does not contain an expiry date, on December 31st of the year in which it was issued.

(9) A migratory game bird hunting permit is in effect

- (a)** for the purposes of hunting migratory birds in accordance with subsection 5(4), until March 10th next following the day it was issued; and
- (b)** for the purposes of killing migratory game birds in accordance with section 23.1, until July 31 of the calendar year in which the date referred to in paragraph (a) occurs.

(10) Every permit holder who is required by these Regulations to make a report to the Minister shall, except as otherwise provided therein, make that report within 30 days of the day the permit expires.

(11) The holder of a scientific permit or a special permit shall

- (a)** have the permit on his person at all times when
 - (i)** attempting to take any migratory bird, nest or egg, and
 - (ii)** in possession of any migratory bird, nest or egg; and
- (b)** show the permit to any game officer forthwith upon request.

(12) and (13) [Repealed, SOR/81-423, s. 1]

SOR/78-490, s. 1; SOR/79-544, s. 1; SOR/80-577, s. 2; SOR/81-423, s. 1; SOR/82-703, s. 2; SOR/85-694, s. 2; SOR/86-534, s. 2; SOR/86-535, s. 1; SOR/2000-88, s. 2; SOR/2003-84, s. 1; SOR/2005-186, s. 2.

General Prohibitions

5 (1) No person shall hunt a migratory bird except under authority of a permit therefor.

(2) Subject to subsection (8), no person shall hunt murres unless the person is a resident of the Province of

a) lorsque les conditions qui en ont entraîné l'annulation ou la suspension ont été rectifiées; ou

b) après une période de 30 jours suivant la date de l'annulation, de la modification ou de la suspension, sauf si la personne à qui le permis avait été émis a eu l'occasion de se faire entendre.

(8) Tout permis, sauf un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier expire à la date stipulée dans le permis ou, si le permis ne porte aucune date d'expiration, le 31 décembre de l'année pour laquelle le permis est délivré.

(9) Les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont valides :

- a)** jusqu'au 10 mars qui suit le jour de délivrance du permis, pour la chasse aux oiseaux migrateurs conformément au paragraphe 5(4);
- b)** jusqu'au 31 juillet de l'année civile au cours de laquelle tombe la date mentionnée à l'alinéa a), pour tuer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier conformément à l'article 23.1.

(10) Le titulaire d'un permis, tenu de produire un rapport au ministre selon le présent règlement doit, sauf disposition contraire, s'exécuter dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis.

(11) Le titulaire d'un permis scientifique ou d'un permis spécial doit

- a)** porter le permis sur lui en tout temps
 - (i)** lorsqu'il tente de prendre un oiseau migrateur, son nid ou ses œufs, et
 - (ii)** lorsqu'il est en possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs; et
- b)** montrer ce permis, sur-le-champ, à la demande d'un garde-chasse.

(12) et (13) [Abrogés, DORS/81-423, art. 1]

DORS/78-490, art. 1; DORS/79-544, art. 1; DORS/80-577, art. 2; DORS/81-423, art. 1; DORS/82-703, art. 2; DORS/85-694, art. 2; DORS/86-534, art. 2; DORS/86-535, art. 1; DORS/2000-88, art. 2; DORS/2003-84, art. 1; DORS/2005-186, art. 2.

Restrictions générales

5 (1) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(2) Sous réserve du paragraphe (8), seuls les résidents de la province de Terre-Neuve-et-Labrador qui sont

Newfoundland and Labrador, holds a migratory game bird hunting permit and is hunting murrelets for human consumption.

(3) No person shall hunt a migratory game bird unless he is the holder of a migratory game bird hunting permit.

(4) Subject to section 23.1, no person shall in any area described in Schedule I hunt a species of migratory bird except during an open season specified in that Schedule for that area and that species.

(5) [Repealed, SOR/79-544, s. 2]

(6) Notwithstanding subsection (3),

(a) an Indian or Inuk may, in any area in Canada, and

(b) a resident of the Northwest Territories who is a holder of a general hunting licence issued under the *Wildlife Act* of the Northwest Territories may, within the Northwest Territories,

hunt migratory game birds without a migratory game bird hunting permit.

(6.1) [Repealed, SOR/80-577, s. 3]

(7) Subsection (4) does not apply to the holder of a permit issued pursuant to section 19.

(8) Notwithstanding subsection (4) but subject to subsection (9), an Indian or Inuk may at any time, without a permit, take auks, auklets, guillemots, murrelets, puffins and scoters and their eggs for human food and clothing.

(9) No person shall hunt in a migratory bird sanctuary except

(a) under authority of a special permit therefor; or

(b) as provided in the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

(10) Subsections 5(1) and (3) do not apply to an Indian or Inuk.

(11) Despite subsections (1) and (3), a minor may hunt the migratory birds referred to in column 2 of Table I of any of Parts I to X of Schedule I, or of Table II of Part I of Schedule I, without a permit during the Waterfowler Heritage Days that are set out in that column if the person

titulaires d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent chasser la marmette, et ce uniquement pour consommation humaine.

(3) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(4) Sous réserve de l'article 23.1, il est interdit, dans les régions visées à l'annexe I, de chasser toute espèce d'oiseau migrateur, sauf pendant la saison de chasse indiquée pour la région et l'espèce en cause.

(5) [Abrogé, DORS/79-544, art. 2]

(6) Nonobstant le paragraphe (3),

a) un Indien ou Inuk, dans toute région du Canada, et

b) un résident des Territoires du Nord-Ouest qui est titulaire d'une licence générale de chasse délivrée sous le régime de la loi des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Wildlife Act*, dans les limites de ces territoires,

peuvent chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(6.1) [Abrogé, DORS/80-577, art. 3]

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 19.

(8) Nonobstant le paragraphe (4) mais sous réserve du paragraphe (9), un Indien ou un Inuk peut, sans permis et en tout temps, prendre des godets, des alques, des guillemots, des marmettes, des macareux et des macreuses, ainsi que leurs œufs, pour se nourrir ou se vêtir.

(9) Il est interdit de chasser dans un refuge d'oiseaux migrateurs sans

a) détenir un permis spécial délivré à cette fin; ou

b) se conformer au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*.

(10) Les paragraphes 5(1) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas d'un Indien ou d'un Inuk.

(11) Malgré les paragraphes (1) et (3), une personne mineure peut chasser sans permis les oiseaux migrateurs visés à la colonne 2 du tableau I figurant à l'une ou l'autre des parties I à X de l'annexe I ou du tableau II figurant à la partie I de l'annexe I pendant les journées de la relève qui y sont prévues, si elle satisfait aux exigences suivantes :

(a) is lawfully able to hunt in the province or territory where the hunting will occur; and

(b) is accompanied by a migratory game bird hunting permit holder who is not a minor.

(12) The permit holder referred to in paragraph (11)(b) must not, during the days referred to in subsection (11),

(a) have in their possession or use a firearm while accompanying the minor; and

(b) accompany more than two minors at one time.

SOR/78-490, s. 2; SOR/79-544, s. 2; SOR/80-577, s. 3; SOR/81-641, s. 1(F); SOR/82-703, s. 3; SOR/94-684, s. 5; SOR/99-147, s. 2; SOR/2000-331, s. 1; SOR/2000-347, s. 2; SOR/2001-234, s. 1; SOR/2005-186, s. 3(E); SOR/2009-190, s. 1; SOR/2013-126, s. 1; SOR/2016-126, s. 2.

6 Subject to subsection 5(9), no person shall

(a) disturb, destroy or take a nest, egg, nest shelter, eider duck shelter or duck box of a migratory bird, or

(b) have in his possession a live migratory bird, or a carcass, skin, nest or egg of a migratory bird

except under authority of a permit therefor.

SOR/80-577, s. 4.

Bag Limits

7 Subject to section 8, no person shall in any area in Canada kill, in any one day, a number of migratory birds of any species that, in the aggregate, exceeds the number specified as the daily bag limit for that area and that species in Schedule I.

SOR/79-544, s. 3; SOR/2000-331, s. 3.

8 Any person who hunts in more than one province or area in any one day, may kill in that day a number of migratory birds of any species that, in the aggregate, does not exceed the number specified as the daily bag limit in Schedule I for that species in the province or area having the highest daily bag limit of those provinces or areas in which the person hunts.

SOR/79-544, s. 3.

9 No person shall hunt migratory birds in any day after he has killed the number of birds he is permitted to kill under section 7 or 8.

SOR/2000-331, s. 3.

a) elle peut légalement chasser en vertu des lois de la province ou du territoire où aura lieu la chasse;

b) elle est accompagnée par une personne qui est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et qui n'est pas une personne mineure.

(12) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse visé à l'alinéa (11)b), pendant les journées mentionnées au paragraphe (11) :

a) d'avoir en sa possession ou d'utiliser une arme à feu lorsqu'il accompagne la personne mineure;

b) d'accompagner plus de deux personnes mineures à la fois.

DORS/78-490, art. 2; DORS/79-544, art. 2; DORS/80-577, art. 3; DORS/81-641, art. 1(F); DORS/82-703, art. 3; DORS/94-684, art. 5; DORS/99-147, art. 2; DORS/2000-331, art. 1; DORS/2000-347, art. 2; DORS/2001-234, art. 1; DORS/2005-186, art. 3(A); DORS/2009-190, art. 1; DORS/2013-126, art. 1; DORS/2016-126, art. 2.

6 Sous réserve du paragraphe 5(9), il est interdit

a) de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur, ou

b) d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur

à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

DORS/80-577, art. 4.

Maximums de prises

7 Sous réserve de l'article 8, il est interdit, dans toute région du Canada, de tuer au cours d'une même journée un nombre d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum de prises par jour établi à l'annexe I pour cette région et cette espèce.

DORS/79-544, art. 3; DORS/2000-331, art. 3.

8 Quiconque chasse dans plusieurs provinces ou régions le même jour peut, ce jour-là, tuer un nombre d'oiseaux migrateurs d'une espèce quelconque ne dépassant pas le maximum le plus élevé de prises par jour établi à l'annexe I à l'égard de cette espèce pour ces provinces ou régions.

DORS/79-544, art. 3.

9 Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs après avoir tué, en une journée, le nombre d'oiseaux qu'il est permis de tuer en vertu de l'article 7 ou 8.

DORS/2000-331, art. 3.

Possession

10 (1) No person shall have in his possession in a province or any area within a province on the first day of the open season set out in Schedule I for that province or area, carcasses of migratory birds of any species in excess of the number specified as the daily bag limit in Schedule I for that species in that province or that area.

(2) No person shall have in his possession in any province at any time, carcasses of migratory birds of any species in excess of the number specified as the possession limit in Schedule I for that species in that province unless that person has

(a) an export permit certifying that those carcasses were lawfully taken in another province, or

(b) a valid licence for hunting migratory birds issued by another province,

and the number of carcasses does not exceed the possession limit for that species in the province that issued the export permit or licence, as the case may be.

(3) No person shall have in his possession in any province a carcass of a migratory game bird belonging to or taken by another person unless the carcass has attached to it a tag that is signed by the holder of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken and that indicates

(a) the name and address of the owner;

(b) the number of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken; and

(c) the date the bird was taken.

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a corporation that trains dogs as retrievers may, for the purpose of that training, have in its possession not more than 200 carcasses of migratory game birds.

(4.1) Subsection (3) does not apply to a corporation referred to in subsection (4).

(5) Subsection (2) does not apply to a person acting under the authority of a permit issued pursuant to section 25 or 26.

SOR/79-544, s. 4; SOR/82-703, s. 4; SOR/99-393, s. 1; SOR/2000-331, s. 3.

Possession

10 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans une province ou une région d'une province, le premier jour de la saison de chasse établi à l'annexe I pour cette province ou cette région, un nombre de carcasses d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum de prises par jour établi à l'annexe I pour cette espèce et pour cette province ou cette région.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute province et en tout temps, un nombre de carcasses d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum d'oiseaux à posséder, établi à l'annexe I pour cette espèce et cette province à moins d'être titulaire

a) d'un permis d'exportation attestant que ces oiseaux ont été licitement pris dans une autre province, ou

b) d'une licence valide de chasse aux oiseaux migrateurs, délivrée par une autre province,

et à condition que le nombre de carcasses ne soit pas supérieur au maximum d'oiseaux à posséder de cette espèce tel qu'il a été établi dans la province qui a délivré le permis ou la licence, selon le cas.

(3) Il est interdit d'avoir en sa possession dans une province, une carcasse d'oiseau migrateur considéré comme gibier appartenant à une autre personne, ou ayant été prise par cette dernière, à moins que la carcasse ne porte une étiquette signée par le titulaire du permis en vertu duquel la prise a été faite et indiquant

a) le nom et l'adresse du propriétaire;

b) le numéro du permis de chasse en vertu duquel la prise a été faite; et

c) la date de capture de l'oiseau.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne morale qui entraîne des chiens rapporteurs peut avoir en sa possession, aux fins de cet entraînement, au plus 200 oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne morale visée au paragraphe (4).

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au titulaire d'un permis délivré conformément aux articles 25 ou 26.

DORS/79-544, art. 4; DORS/82-703, art. 4; DORS/99-393, art. 1; DORS/2000-331, art. 3.

11 (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or transport a migratory bird unless at least one fully feathered wing is attached to the bird.

(2) The wing and the plumage thereon may be removed from a migratory bird

(a) when the bird is prepared for immediate cooking; or

(b) after the bird is taken to the residence of its owner for preservation.

SOR/79-544, s. 5(F); SOR/2000-331, s. 3.

Sale, Gift or Purchase

[SOR/95-432, s. 1]

12 (1) No person shall sell, expose for sale, offer for sale, trade, barter or buy migratory birds or the eggs, nests, carcasses or skins of migratory birds, except as authorized by these Regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to a person acting under authority of a special permit in writing from the Minister.

SOR/2005-198, s. 2.

12.1 (1) Subject to subsection (2), a person may possess, purchase, sell, barter or transport the feathers of migratory game birds for the purpose of making fishing flies, bedding, clothing or other similar uses if the feathers so used were obtained under the authority of a valid migratory game bird hunting permit.

(2) No person shall purchase, sell, barter or offer to purchase, sell or barter the feathers of migratory birds for millinery or ornamental use.

SOR/85-694, s. 3; SOR/86-534, s. 3(E); SOR/2000-331, s. 3.

12.2 A person may give a migratory game bird to another person for the purpose of mounting or human consumption, or for the purpose of training dogs as retrievers, if the bird was killed under the authority of a migratory game bird hunting permit.

SOR/95-432, s. 2.

Shipment

13 (1) No person shall ship, transport or offer for shipment or transport a package or container of any kind that contains a migratory bird or a nest or egg thereof unless

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'ait pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes.

(2) Il est permis d'enlever les ailes et les plumes du corps d'un oiseau migrateur

a) au moment où l'oiseau est préparé en vue de la cuisson immédiate; ou

b) après que l'oiseau a été emmené à la résidence de son propriétaire en vue de le conserver.

DORS/79-544, art. 5(F); DORS/2000-331, art. 3.

Vente, don et achat

[DORS/95-432, art. 1]

12 (1) Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir en vente, d'échanger, de troquer ou d'acheter des oiseaux migrateurs, leurs œufs, nids, carcasses ou peaux, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque agit en vertu d'un permis spécial délivré par écrit par le ministre.

DORS/2005-198, art. 2.

12.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est permis d'avoir en sa possession, d'acheter, de vendre, de troquer ou de transporter des plumes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie, de vêtements ou d'autres usages semblables, pourvu que les plumes utilisées aient été obtenues en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, qui est valide.

(2) Il est interdit d'acheter, de vendre, de troquer ou d'offrir d'acheter, de vendre, ou de troquer des plumes d'oiseaux migrateurs pour la fabrication d'articles de mercerie ou à des fins ornementales.

DORS/85-694, art. 3; DORS/86-534, art. 3(A); DORS/2000-331, art. 3.

12.2 Il est permis de donner, aux fins de naturalisation ou de consommation humaine ou pour dresser des chiens rapporteurs, un oiseau migrateur considéré comme gibier s'il a été tué en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

DORS/95-432, art. 2.

Expédition

13 (1) Il est interdit d'expédier, de transporter ou d'offrir pour expédition ou transport un colis ou un contenant qui renferme un oiseau migrateur, son nid ou ses

the exterior of the package or container is clearly marked with the name and address of the shipper, the number of any permit under which the birds, nests or eggs were taken and an accurate statement of the contents of the package or container.

(1.1) Subsections (1) and 10(3) do not apply to a person travelling in a private conveyance who is transporting the carcass of a migratory game bird that he or another occupant of the private conveyance has taken under the authority of a migratory game bird hunting permit.

(2) Subject to subsection (1), no person shall ship or transport carcasses of migratory birds taken under the authority of a migratory game bird hunting permit unless

(a) those birds were taken under a migratory game bird hunting permit in the open season specified for that species and that province in Schedule I;

(b) those birds are transported during the open season or within five days after its termination; and

(c) the number of those birds does not exceed the number specified in Schedule I as the possession limit for that species in that province.

(3) No person shall traffic between Canada, or the exclusive economic zone of Canada, and the United States in migratory birds, or the nests or eggs of migratory birds, that have been captured, killed, taken or shipped contrary to the laws applicable to the area in Canada, the exclusive economic zone of Canada or the United States in which those birds, nests or eggs were captured, killed, taken or shipped.

SOR/80-577, s. 5; SOR/84-561, s. 1; SOR/2004-138, s. 1(F); SOR/2005-198, s. 3; SOR/2006-136, s. 1; SOR/2007-140, s. 1(F).

Bait Restrictions

14 (1) Subject to section 23.3, no person shall hunt for migratory game birds within 400 m of any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days or the bait was deposited in accordance with subparagraph (5)(a)(i) or (ii).

(2) [Repealed, SOR/93-431, s. 2]

œufs, à moins que ne soient nettement marqués sur la surface extérieure du colis ou contenant, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le numéro d'un permis autorisant la capture de l'oiseau, de son nid ou de ses œufs, ainsi qu'une déclaration exacte du contenu du colis ou contenant.

(1.1) Les paragraphes (1) et 10(3) ne s'appliquent pas à la personne qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'elle-même ou un autre occupant à bord a pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il est interdit d'expédier ou de transporter des carcasses d'oiseaux migrateurs pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf

a) s'il s'agit d'oiseaux pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au cours de la saison de chasse stipulée pour cette espèce et cette province à l'annexe I;

b) si l'expédition des oiseaux se fait au cours de la saison de chasse ou dans un délai de cinq jours après sa clôture; ou

c) si le nombre d'oiseaux n'est pas supérieur au maximum d'oiseaux à posséder, établi à l'annexe I pour cette espèce et cette province.

(3) Il est interdit de faire, entre le Canada ou la zone économique exclusive de celui-ci et les États-Unis, le commerce d'oiseaux migrateurs — ou de leurs nids ou œufs — capturés, tués, pris ou expédiés en contravention des lois applicables à la région du Canada, de la zone économique exclusive de celui-ci ou des États-Unis où les oiseaux, nids ou œufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés.

DORS/80-577, art. 5; DORS/84-561, art. 1; DORS/2004-138, art. 1(F); DORS/2005-198, art. 3; DORS/2006-136, art. 1; DORS/2007-140, art. 1(F).

Restrictions concernant les appâts

14 (1) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un endroit où un appât a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours ou que l'appât n'ait été déposé conformément aux sous-alinéas (5)a)(i) ou (ii).

(2) [Abrogé, DORS/93-431, art. 2]

(3) Subject to section 23.3, no person shall deposit bait in any place during the period beginning 14 days before the first day of the open season for that place and ending on the day immediately following the last day of the open season for that place, unless the person, at least 30 days prior to depositing the bait,

(a) obtains the consent in writing of

(i) every landowner and lessee or tenant whose land is located within 400 metres of that place,

(ii) the Regional Director, and

(iii) the chief game officer of a province or any game officer of the province authorized by him to act on his behalf; and

(b) posts in that place signs that are located at a distance of 400 m from the bait and that are of a type and wording satisfactory to the Regional Director.

(4) A consent obtained pursuant to paragraph (3)(a) is valid only in respect of the open seasons in respect of which it was obtained.

(5) Subsection (3) does not apply to

(a) the holder of a scientific permit issued under section 19 who deposits bait

(i) for the sole purpose of attracting migratory birds for capturing and banding them, or

(ii) in a confined area specified in their permit for scientific purposes other than the one specified in subparagraph (i); or

(b) the holder of an aviculture permit issued under section 20 who places bait in a confined area specified in their permit for the sole purpose of feeding migratory birds lawfully in their possession.

(5.1) The permit holder who places bait for the purpose referred to in subparagraph (5)(a)(i) or (ii) must post a sign at the place where the bait is deposited that is of the type and wording specified in the permit and that indicates the permit number.

(6) For the purpose of subsection (1), any area

(a) of standing crops, whether flooded or not,

(b) of harvested crop land that is flooded,

(3) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de déposer un appât à un endroit au cours de la période commençant quatorze jours avant l'ouverture de la saison de chasse pour cet endroit et se terminant le lendemain du dernier jour de cette saison de chasse, à moins d'avoir, au moins trente jours avant de déposer l'appât :

a) obtenu le consentement écrit

(i) de tout propriétaire foncier et locataire ou occupant dont le terrain est situé dans un rayon de 400 mètres de cet endroit,

(ii) du directeur régional, et

(iii) du garde-chasse en chef de la province ou d'un garde-chasse de la province que ce dernier a autorisé à agir en son nom; et

b) affiché à cet endroit, à la limite des 400 m de l'appât, des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle et le libellé.

(4) Le consentement obtenu conformément à l'alinéa (3)a n'est valide que pour les saisons de chasse à l'égard desquelles il a été obtenu.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

a) au titulaire d'un permis scientifique visé à l'article 19 qui :

(i) soit dépose un appât dans le seul but d'attirer des oiseaux migrateurs pour les capturer et les bannir,

(ii) soit dépose un appât dans une enceinte spécifiée sur son permis à des fins scientifiques autres que celle précisée au sous-alinéa (i);

b) au titulaire d'un permis d'aviculture visé à l'article 20 qui dépose un appât dans une enceinte spécifiée sur son permis dans le seul but de nourrir les oiseaux migrateurs licitement en sa possession.

(5.1) Le titulaire de permis qui dépose un appât conformément aux sous-alinéas (5)a)(i) ou (ii) place, à l'endroit où l'appât a été déposé, un écriteau dont le type et le libellé sont précisés dans son permis et qui indique le numéro de permis.

(6) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une zone

a) de récoltes sur pied, inondée ou non,

b) de chaumes inondés,

(c) where crops are properly shocked in the field where they grow, or

(d) where grain is scattered solely as a result of normal agricultural or harvesting operations

shall not be regarded as a place where bait has been deposited.

(7) [Repealed, SOR/81-641, s. 2]

SOR/78-490, s. 3; SOR/79-544, s. 6; SOR/80-577, s. 6; SOR/81-641, s. 2; SOR/93-431, s. 2; SOR/99-147, s. 3; SOR/2001-323, s. 2; SOR/2018-111, s. 1; SOR/2020-133, s. 1.

Hunting Methods and Equipment

15 (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 23.1, no person shall hunt a migratory bird

(a) except with a long bow and arrow or with a shotgun not larger than number 10 gauge;

(b) by the use or aid of live birds, including non-migratory birds;

(c) by the use or aid of recorded bird calls, except as permitted in any part of Schedule I;

(d) with a shotgun of any description capable of holding more than three shells unless the capacity of the gun has been reduced to three shells in the magazine and chamber combined, by means of the cutting off or the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled; or

(e) from any aircraft, sailboat, power boat, or motorized vehicle, or any vehicle to which a draught animal is attached.

(1.1) Notwithstanding subsection 2(3) and paragraph (1)(e), a person referred to in subsection 5(2) may hunt murrelets from a power boat.

(1.2) Notwithstanding paragraph (1)(e), a mobility-impaired person may hunt from an aircraft, a sailboat, a powerboat or a vehicle referred to in that paragraph if it is stationary and if the person

(a) is authorized, under the laws of the province where the hunting occurs, to hunt in a manner described in that paragraph, if those laws provide for such an authorization; and

(c) de récoltes bien moyettées à l'endroit où elles ont été cultivées, ou

(d) de céréales répandues à la suite de pratiques normales de culture ou de moisson

n'est pas considérée comme un endroit où un appât a été placé.

(7) [Abrogé, DORS/81-641, art. 2]

DORS/78-490, art. 3; DORS/79-544, art. 6; DORS/80-577, art. 6; DORS/81-641, art. 2; DORS/93-431, art. 2; DORS/99-147, art. 3; DORS/2001-323, art. 2; DORS/2018-111, art. 1; DORS/2020-133, art. 1.

Méthodes et matériel de chasse

15 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 23.1, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs :

a) sauf à l'aide d'un grand arc de chasse ou d'un fusil de chasse de calibre 10 au maximum;

b) au moyen ou à l'aide d'oiseaux vivants, y compris des oiseaux non migrateurs;

c) au moyen ou à l'aide d'enregistrements d'appels d'oiseaux, sauf en conformité avec la partie applicable de l'annexe I;

d) au moyen d'un fusil de chasse de tout genre pouvant contenir à l'origine plus de trois cartouches, dont le magasin n'a pas été tronçonné, modifié ni obturé à l'aide d'un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne puisse s'enlever que si ledit fusil est démonté, de sorte que le magasin et la chambre dudit fusil ne puissent ensemble contenir plus de trois cartouches à la fois; ou

e) au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voiles ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait.

(1.1) Malgré le paragraphe 2(3) et l'alinéa (1)e), les personnes visées au paragraphe 5(2) peuvent chasser la marmette à partir d'un bateau à moteur.

(1.2) Malgré l'alinéa (1)e), une personne à mobilité réduite peut chasser au moyen de l'aéronef, du bateau ou du véhicule visé par cet alinéa s'il est à l'arrêt et si cette personne :

a) est autorisée par les lois de la province où a lieu la chasse à chasser d'une façon décrite à cet alinéa, dans le cas où ces lois prévoient une telle autorisation;

(b) has a medical certificate referred to in subsection (1.3), in any other case.

(1.3) The medical certificate must

(a) be signed by a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in any province;

(b) attest to the person's impairment of mobility because of a condition that is not temporary in nature and that severely limits the use of their legs, including being paraplegic, being hemiplegic, being dependent on a wheelchair to move about, having prostheses on both legs and having a leg amputated above the knee; and

(c) attest that the practitioner is not aware of any medical reason to believe that the person is not capable of operating, in a competent manner, the weapon that they use to hunt.

(2) No person shall, while hunting migratory birds, have with him for his own use more than one shotgun at any one time unless each shotgun in excess of one is unloaded and disassembled or unloaded and cased.

(3) Subject to subsections (4) and (5), no person shall hunt a migratory bird by the use of a rifle or a shotgun loaded with a single bullet.

(4) A resident of the Northwest Territories who is not required to hold a migratory game bird hunting permit may, within the Northwest Territories, hunt a migratory bird by the use of

(a) a shotgun, loaded with a single bullet; or

(b) a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches.

(5) A resident of the Province of Quebec who is not required to hold a migratory game bird hunting permit may, within that portion of the Province lying north of the 50th parallel of north latitude, hunt a migratory bird by the use of

(a) a shotgun loaded with a single bullet; or

(b) a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches.

(6) Notwithstanding paragraph (1)(a), migratory game birds may be hunted with the aid of raptors in any area of a province that is designated by the province as an area in which persons may hunt with the aid of raptors.

(b) possède le certificat médical visé au paragraphe (1.3), dans tous les autres cas.

(1.3) Le certificat médical :

(a) est signé par un médecin légalement autorisé à exercer dans une province;

(b) atteste que la mobilité de la personne est réduite en raison d'une condition non temporaire qui la limite gravement dans l'usage de ses jambes, notamment la paraplégie, l'hémiplégie, la dépendance à l'égard d'un fauteuil roulant pour se déplacer, l'utilisation de prothèses aux deux jambes ou l'amputation d'une jambe au dessus du genou;

(c) atteste qu'il n'y a pas de raison médicale de croire que la personne est incapable de manipuler correctement son arme de chasse.

(2) Il est interdit à quiconque chasse des oiseaux migrateurs d'avoir, pour son propre usage, plus d'un fusil de chasse à la fois, à moins que chaque fusil en excédent ne soit déchargé et démonté ou déchargé et dans un étui.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), il est interdit de chasser un oiseau migrateur en se servant d'une carabine ou d'un fusil de chasse chargé d'une seule balle.

(4) Un résident des Territoires du Nord-Ouest qui n'est pas requis d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans ces territoires, chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au moyen

(a) d'un fusil de chasse chargé d'une seule balle; ou

(b) d'une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce.

(5) Un résident de la province de Québec qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans la partie de la province située au nord du 50^e parallèle de latitude nord, chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier au moyen

(a) d'un fusil de chasse d'une seule balle; ou

(b) d'une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce.

(6) Nonobstant l'alinéa (1)a), les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés à l'aide d'oiseaux rapaces dans toute zone désignée par une province comme zone où il est permis de chasser avec de tels oiseaux.

(7) [Repealed, SOR/99-147, s. 4]

SOR/79-544, s. 7; SOR/82-703, s. 5; SOR/85-694, s. 4; SOR/93-431, s. 3; SOR/98-527, s. 1; SOR/99-147, s. 4; SOR/2000-331, ss. 2, 3; SOR/2002-80, s. 1; SOR/2008-217, s. 1; SOR/2009-255, s. 1.

15.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall

(a) possess, for the purpose of hunting a migratory game bird, except a woodcock, band-tailed pigeon, mourning dove or Eurasian collared-dove, shot other than non-toxic shot; or

(b) hunt a migratory game bird, except a woodcock, band-tailed pigeon, mourning dove or Eurasian collared-dove, by the use of shot other than non-toxic shot.

(2) The exceptions of woodcock, band-tailed pigeon, mourning dove and Eurasian collared-dove set out in subsection (1) do not apply in

(a) any area in which the use of non-toxic shot is required under Schedule I when hunting those species; and

(b) the wildlife areas set out in Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

SOR/90-623, s. 1; SOR/93-432, s. 2; SOR/97-400, s. 2; SOR/2013-126, s. 2; SOR/2018-111, s. 2.

Retrieving Birds

16 (1) No person shall hunt a migratory bird unless he has adequate means for retrieving any such bird that he may kill, cripple or injure.

(1.1) A person who kills, cripples or injures a migratory bird shall

(a) immediately make every reasonable effort to retrieve the bird; and

(b) if he retrieves the bird while it is still alive, immediately kill and include it in his daily bag limit.

(2) Notwithstanding paragraph 15(1)(e), a power boat may be used for the purpose of retrieving a migratory bird.

SOR/79-544, s. 8; SOR/82-703, s. 6; SOR/83-594, s. 1; SOR/2000-331, s. 3.

(7) [Abrogé, DORS/99-147, art. 4]

DORS/79-544, art. 7; DORS/82-703, art. 5; DORS/85-694, art. 4; DORS/93-431, art. 3; DORS/98-527, art. 1; DORS/99-147, art. 4; DORS/2000-331, art. 2 et 3; DORS/2002-80, art. 1; DORS/2008-217, art. 1; DORS/2009-255, art. 1.

15.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit :

a) d'avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique en vue de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée), les tourterelles tristes et les tourterelles turques;

b) de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée), les tourterelles tristes et les tourterelles turques, en utilisant de la grenaille autre que de la grenaille non toxique.

(2) L'exception visant les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée), les tourterelles tristes et les tourterelles turques ne s'applique pas dans les lieux suivants :

a) tout lieu où l'annexe I précise qu'il est obligatoire d'utiliser la grenaille non-toxique pour chasser ces espèces;

b) les réserves d'espèces sauvages établies à l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

DORS/90-623, art. 1; DORS/93-432, art. 2; DORS/97-400, art. 2; DORS/2013-126, art. 2; DORS/2018-111, art. 2.

Récupération d'oiseaux

16 (1) Il est interdit à quiconque de chasser un oiseau migrateur, à moins d'avoir les moyens adéquats pour récupérer l'oiseau tué, estropié ou blessé.

(1.1) Quiconque tue, estropie ou blesse un oiseau migrateur, doit

a) prendre immédiatement tout moyen raisonnable pour récupérer l'oiseau; et

b) s'il réussit à récupérer l'oiseau vivant, le tuer sur-le-champ et le compter dans son maximum de prises de la journée.

(2) Sous réserve de l'alinéa 15(1)e), il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur.

DORS/79-544, art. 8; DORS/82-703, art. 6; DORS/83-594, art. 1; DORS/2000-331, art. 3.

Restrictions on Hunting

[SOR/82-703, s. 7]

17 No person shall hunt a migratory bird

(a) north of the 60th parallel of north latitude during the period commencing one hour after sunset on any day and ending one hour before sunrise on the day next following; or

(b) south of the 60th parallel of north latitude during the period commencing 1/2 hour after sunset on any day and ending 1/2 hour before sunrise on the day next following.

SOR/2000-331, s. 3.

Restrictions with Respect to Sandhill Cranes

18 Where, in any calendar year, the Regional Director or chief game officer of a province has reasonable cause to believe that whooping crane may be in any area in the province during the open season for sandhill crane in the area, the Regional Director or chief game officer may, by a notice in writing, prohibit the hunting of sandhill crane in that area during the remainder of the calendar year.

SOR/80-577, s. 7; SOR/94-684, s. 5.

Scientific Permits

19 (1) Notwithstanding subsection 5(3), the holder of a scientific permit may, for scientific or educational purposes,

- (a) kill a migratory bird,
- (b) take a migratory bird, its nest or eggs, or
- (c) capture and band a migratory bird,

subject to the conditions set out in the permit.

(2) A scientific permit may be issued to a person from or to a person acting on behalf of a museum, university, scientific society or government if the application includes a statement from at least two qualified ornithologists recommending that the permit be issued.

Restrictions concernant la chasse

[DORS/82-703, art. 7]

17 Il est interdit de chasser un oiseau migrateur

a) au nord du 60^e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil le lendemain; ou

b) au sud du 60^e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant 1/2 heure après le coucher du soleil et se terminant 1/2 heure avant le lever du soleil le lendemain.

DORS/2000-331, art. 3.

Restrictions concernant la grue canadienne

18 Lorsque, au cours d'une année civile, le directeur régional ou le garde-chasse en chef d'une province a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir des grues blanches d'Amérique dans une région de cette province au cours de la saison de chasse à la grue canadienne dans cette région, il peut, au moyen d'un avis écrit, interdire la chasse à la grue canadienne dans cette région pendant le reste de l'année civile.

DORS/80-577, art. 7; DORS/94-684, art. 5.

Permis délivrés à des fins scientifiques

19 (1) Nonobstant le paragraphe 5(3), le titulaire d'un permis scientifique peut, à des fins scientifiques ou éducatives,

- a) tuer un oiseau migrateur,
- b) prendre un oiseau migrateur, son nid ou ses œufs, ou
- c) capturer et baguer un oiseau migrateur,

sous réserve des conditions énumérées sur le permis.

(2) Un permis scientifique ne peut être délivré à une personne ou au représentant d'un musée, d'une université, d'une association scientifique ou d'un gouvernement que si la demande de permis est accompagnée de la recommandation écrite d'au moins deux ornithologues compétents.

(3) A person who holds a scientific permit shall,

(a) within 30 days from the day the permit expires, make a report in writing to the Minister stating the number of birds of each species and the number of nests and eggs of those birds taken or destroyed by that person;

(b) keep a record during the currency of the permit and shall, forthwith on taking or destroying any birds, nest or eggs under the authority of the permit, enter in the record the number of birds of each species or the number of nests or eggs of those birds taken or destroyed, as the case may be; and

(c) provide such additional information as the Minister may require.

(4) The holder of a scientific permit who is authorized to capture and band a migratory bird may salvage birds found dead, or killed as a result of normal banding operations, and shall dispose of such birds in accordance with the conditions set out in his permit.

SOR/80-577, s. 8; SOR/81-641, s. 3.

Avicultural Permit

20 (1) No person shall

(a) buy, sell, possess or transport live migratory birds or their eggs for avicultural purposes except under an avicultural permit issued by the Minister;

(b) take migratory birds or their eggs for avicultural purposes, from the wild, except under authority of a permit issued by the Minister; and

(c) subject to subsection (2), kill migratory birds that are bought, sold, taken, possessed or transported pursuant to an avicultural permit.

(2) The holder of an avicultural permit may kill migratory birds held by him pursuant to his avicultural permit, in any manner except shooting, for consumption by himself or other persons but not for sale or any other purpose.

(3) Every person to whom a permit referred to in subsection (1) is issued shall

(a) keep books and records that correctly show at all times the following, namely:

(3) Le titulaire d'un permis scientifique doit,

a) dans les 30 jours de l'expiration du permis, présenter au ministre un rapport écrit indiquant le nombre d'oiseaux de chaque espèce, de leurs nids et de leurs œufs, qu'il a pris ou détruits;

b) au cours de la période de validité du permis, inscrire dans un registre, sur-le-champ, le nombre exact d'oiseaux de chaque espèce ou le nombre de leurs œufs et nids, pris ou détruits; et

c) fournir tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(4) Le titulaire d'un permis scientifique qui est autorisé à capturer et à baguer des oiseaux migrateurs peut récupérer les oiseaux tués ou trouvés morts à la suite d'opérations normales de baguage, mais il doit se défaire de ces oiseaux conformément aux conditions stipulées dans son permis.

DORS/80-577, art. 8; DORS/81-641, art. 3.

Permis d'aviculture

20 (1) Il est interdit

a) d'acheter, de vendre, de garder ou de transporter des oiseaux migrateurs vivants ou leurs œufs, à des fins d'aviculture, sauf en vertu d'un permis d'aviculture délivré par le ministre;

b) prendre des oiseaux migrateurs ou leurs œufs, dans la nature, à des fins d'aviculture, sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre; et

c) sous réserve du paragraphe (2), de tuer des oiseaux migrateurs qui sont achetés, vendus, pris, gardés ou transportés en vertu d'un permis d'aviculture.

(2) Le titulaire d'un permis d'aviculture peut tuer les oiseaux migrateurs qu'il possède en vertu de son permis d'aviculture, de n'importe quelle façon, sauf en les tirant, pour les manger, lui ou d'autres personnes, mais non pour les vendre ou pour toute autre fin.

(3) Le titulaire d'un permis dont il est fait mention au paragraphe (1) doit

a) tenir des registres indiquant exactement en tout temps :

- (i) the number and species of migratory birds in his possession,
 - (ii) the number and species of eggs of migratory birds in his possession, and
 - (iii) full details of all dealings in migratory birds or parts thereof, or their eggs, whether by sale, barter, loan or gift, including the full name and address and the permit number of every person who receives such migratory birds or parts thereof, or their eggs; and
- (b)** on or before January 31st next following the end of each calendar year in which he held a permit referred to in subsection (1), make a report in writing to the Minister in respect of the calendar year for which the permit was issued, stating
- (i) the number of birds of each species reared by him during that calendar year,
 - (ii) the number of migratory birds of each species killed by him during that calendar year,
 - (iii) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species sold by him during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person to whom such birds or eggs were sold,
 - (iv) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species purchased by him during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person from whom such birds or eggs were purchased,
 - (v) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species given away by him gratuitously during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person to whom such birds or eggs were given,
 - (vi) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species in his possession at the end of that calendar year, and
 - (vii) such other information as the Minister may require.
- (4)** No person shall release into the wild a migratory bird held under the authority of an avicultural permit unless authorized by the Minister.

SOR/79-544, s. 9; SOR/79-800, s. 1(F); SOR/81-641, s. 4.

- (i) le nombre et l'espèce des oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession,
 - (ii) le nombre et l'espèce des œufs d'oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession, et
 - (iii) le détail de tout échange, vente, prêt ou don d'oiseaux migrateurs, de parties d'oiseaux migrateurs ou d'œufs d'oiseaux migrateurs, y compris le nom, les prénoms et l'adresse complète et le numéro du permis de la personne récipiendaire; et
- b)** au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année civile au cours de laquelle il détenait un permis mentionné au paragraphe (1), présenter au ministre, à l'égard de l'année civile pour laquelle le permis a été délivré, un rapport écrit donnant
- (i) le nombre d'oiseaux de chaque espèce élevés au cours de l'année civile en question,
 - (ii) le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'il a tués au cours de l'année civile,
 - (iii) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'il a vendus au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne à qui il les a vendus,
 - (iv) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'il a achetés au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne dont il les a achetés,
 - (v) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'il a donnés gratuitement au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne à qui il les a donnés,
 - (vi) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et d'œufs de chaque espèce qu'il a en sa possession à la fin de l'année civile, et
 - (vii) tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

- (4)** Il est interdit de relâcher un oiseau migrateur gardé en captivité en vertu d'un permis d'aviculture à moins d'en avoir reçu l'autorisation du ministre.

DORS/79-544, art. 9; DORS/79-800, art. 1(F); DORS/81-641, art. 4.

General

21 The holder of a permit issued pursuant to section 19, 20 or 29 shall, at all reasonable times, allow a game officer to enter and inspect the premises used in his operations and the books and records kept by him pursuant to section 19, 20 or 31.

22 No person who has been found guilty of an offence under the Act, other than an offence for violating section 5.1, or these Regulations, other than an offence for violating any of the provisions of subsection 4(6) and sections 20, 21 and 29 to 33, shall apply for, use or hold a migratory game bird hunting permit within one year after the day on which that person was found guilty.

SOR/2005-198, s. 4.

23 No permit referred in section 19 or 20 shall be issued to a person who within the two years immediately preceding their application for a permit has been found guilty of a violation of paragraph 15(1)(b).

SOR/2005-198, s. 4.

Overabundant Species

23.1 (1) The holder of a migratory game bird hunting permit may, in accordance with subsection (3), kill birds of a species of migratory game bird that, as a result of the rate of increase of the population of that species or its overabundance, is injurious to or threatens agricultural, environmental or other similar interests.

(2) The birds referred to in subsection (1) are birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I.

(3) Birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I may only be killed in the areas set out in column 1 of that Table, during the periods referred to in column 2 of that Table and by using the hunting methods and equipment referred to in column 3 of that Table or permitted by section 15 or 15.1.

SOR/99-147, s. 5; SOR/2000-88, s. 3.

23.2 [Repealed, SOR/2000-88, s. 4]

23.3 (1) In the Province of Quebec, in the spring, the holder of a migratory game bird hunting permit may, on land where bait has been deposited, kill birds of a species listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with section 23.1 if, at least 30 days before the bait was deposited, the Regional Director

Dispositions générales

21 Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 19, 20 ou 29 doit, à toute heure raisonnable, permettre à un garde-chasse d'entrer dans ses locaux de travail et d'en faire l'inspection, ainsi que de faire l'examen des registres qu'il tient conformément à l'article 19, 20 ou 31.

22 Il est interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi, autre qu'une infraction à l'article 5.1, ou d'une infraction au présent règlement, autre qu'une infraction au paragraphe 4(6) ou à l'un des articles 20, 21 et 29 à 33, de demander, d'utiliser ou de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit sa déclaration de culpabilité.

DORS/2005-198, art. 4.

23 Aucun permis visé aux articles 19 ou 20 ne peut être délivré à quiconque a été reconnu coupable d'une infraction à l'alinéa 15(1)b) moins de deux ans avant la date de la demande de permis.

DORS/2005-198, art. 4.

Espèces surabondantes

23.1 (1) Le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut tuer conformément au paragraphe (3) des oiseaux d'une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui, du fait de leur surabondance ou de leur taux d'accroissement, deviennent dommageables à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts similaires.

(2) Les oiseaux visés au paragraphe (1) sont ceux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I.

(3) Les oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I peuvent être tués uniquement dans la région visée à la colonne 1, pendant les périodes visées à la colonne 2 et au moyen des méthodes et du matériel de chasse visés à la colonne 3, ainsi que des méthodes et du matériel de chasse permis par les articles 15 ou 15.1.

DORS/99-147, art. 5; DORS/2000-88, art. 3.

23.2 [Abrogé, DORS/2000-88, art. 4]

23.3 (1) Au Québec, au printemps, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, sur un terrain où un appât a été déposé, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à la partie V de l'annexe I, à condition que, au

consented in writing to the depositing of bait and the killing of migratory game birds on that land.

(2) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (1) if provided with

(a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land on which the bait is to be deposited, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds on the land during the period set out in the letters and to the depositing of bait on the land for that purpose;

(b) a map of the land that clearly indicates its location and dimensions and the places where bait is to be deposited;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown on the land, if any; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that

(i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the land before bait is deposited on the land,

(ii) at least 1 000 kg of bait will be deposited on the land, and

(iii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.

(3) In the Province of Quebec, in the fall, the holder of a migratory game bird hunting permit may, in a bait crop area, kill birds listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with section 23.1 if, at least 30 days before a bird is killed in the area, the Regional Director consented in writing to the killing of migratory game birds in the area.

(4) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (3) if provided with

moins 30 jours avant le dépôt de l'appât, le directeur régional ait consenti par écrit à ce que l'appât y soit déposé et à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.

(2) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (1), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain où l'appât sera déposé, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée sur le terrain au cours de la période indiquée et à ce que des appâts y soient déposés à cette fin;

b) une carte du terrain indiquant clairement son emplacement et sa superficie ainsi que les endroits où l'appât sera déposé;

c) le cas échéant, les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement sur le terrain;

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient affichés sur le terrain, avant le dépôt de l'appât, des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de veiller à ce qu'au moins 1 000 kg d'appât soient déposés,

(iii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.

(3) Au Québec, à l'automne, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans une zone de culture-appât, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, à condition que, au moins 30 jours au préalable, le directeur régional ait consenti par écrit à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.

(4) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (3), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

(a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land within 400 m of the bait crop area, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds in the bait crop area during the period set out in the letters;

(b) a map of the bait crop area that clearly indicates its location and dimensions;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown in the bait crop area; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that

(i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the bait crop area before hunting begins, and

(ii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.

(5) The Regional Director may withdraw the consent given under subsection (1) or (3) if the permit holder fails to comply with an undertaking described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii) or (4)(d)(i).

SOR/99-147, s. 5; SOR/2000-88, s. 5.

Permits Respecting Birds Causing Damage or Danger

24 (1) Any person may, without a permit, use equipment, other than an aircraft or firearms, to scare migratory birds that are causing or are likely to cause damage to crops or other property.

(2) The chief game officer of a province, with the concurrence of the Director, may grant a permit to any person residing in the province to use an aircraft or firearms, in the area designated and during the time specified in the permit, for the purpose of scaring migratory birds that are causing or likely to cause damage to crops or other property in the area.

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain situé dans un rayon de 400 m de la zone de culture-appât, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée dans cette zone de culture-appât au cours de la période indiquée;

b) une carte de la zone de culture-appât indiquant clairement son emplacement et sa superficie;

c) les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement dans la zone de culture-appât;

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient affichés, avant la chasse, dans la zone de culture-appât des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I. 2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.

(5) Le directeur régional peut retirer le consentement visé aux paragraphes (1) ou (3) si le titulaire du permis ne respecte pas les engagements visés aux sous-alinéas (2)d(i) ou (ii) ou (4)d(i).

DORS/99-147, art. 5; DORS/2000-88, art. 5.

Permis relatifs aux oiseaux nuisibles ou dangereux

24 (1) Toute personne peut, sans permis, employer un engin quelconque, sauf un avion ou une arme à feu, pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou à d'autres biens.

(2) Le garde-chasse en chef d'une province peut, avec l'assentiment du Directeur, accorder à toute personne qui réside dans la province un permis l'autorisant à employer un avion ou des armes à feu, dans la région désignée et durant la période stipulée dans le permis, pour effaroucher des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou à d'autres biens.

(3) No person shall, while scaring migratory birds pursuant to subsection (1) or (2), kill, wound or take such birds.

SOR/78-490, s. 4.

25 (1) Where the chief game officer of a province and the Director are satisfied that scaring migratory birds is not a sufficient deterrent to prevent the birds from causing serious damage to any property, the chief game officer may grant a permit authorizing all persons residing in that province or a part of that province to kill, during the time specified and in the area designated in the permit, migratory birds described in the permit.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the chief game officer, to the date of cancellation.

26 (1) A game officer may, with the prior concurrence of the Regional Director, issue to a person who owns, leases or manages an area of land, a permit that describes the area and authorizes that person and his nominees to scare or kill within that area migratory birds that are causing or are likely to cause damage therein.

(2) A permit referred to in subsection (1) is valid

(a) from the date of issue to the date specified in the permit,

(b) until the date of cancellation by a game officer, or

(c) until the date the crop in the area mentioned in the permit has been removed,

whichever date first occurs.

(3) A person to whom a permit is issued pursuant to subsection (1) may nominate, from among the residents of the province in which the area described in the permit is situated, as many nominees as are specified in the permit.

(4) A nomination by a permit holder shall be in writing and the nominee shall carry the nomination with him at all times while he is hunting on the land of the permit holder.

(5) A person to whom a permit is issued under this section shall, within 15 days after its expiration or cancellation,

(3) Il est interdit, à quiconque effarouche des oiseaux migrateurs en vertu des paragraphes (1) ou (2), de les tuer, blesser ou de les capturer.

DORS/78-490, art. 4.

25 (1) Lorsque le garde-chasse en chef d'une province et le Directeur sont convaincus que l'effarouchement seul des oiseaux migrateurs ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dégâts aux cultures ou à d'autres biens, le garde-chasse en chef peut délivrer à tous les résidents de cette province ou d'une partie de cette province, un permis les autorisant à tuer, pour la période fixée et dans la région désignée dans le permis, les oiseaux migrateurs décrits dans le permis.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui est indiquée sur le permis ou, s'il est annulé par le garde-chasse en chef, jusqu'à la date d'annulation.

26 (1) Un garde-chasse peut, avec l'assentiment préalable du directeur régional, délivrer à une personne qui possède, loue ou administre un terrain, un permis décrivant le terrain et autorisant cette personne et les personnes désignées par elle à effaroucher ou tuer, dans les limites de ce terrain, les oiseaux migrateurs qui y causent ou risquent d'y causer des dégâts.

(2) Un permis visé au paragraphe (1) est valide

a) de la date de sa délivrance jusqu'à la date indiquée sur le permis,

b) jusqu'à ce qu'il soit annulé par un garde-chasse, ou

c) jusqu'à la fin de la récolte dans la région visée par le permis,

selon le premier cas qui se présente.

(3) La personne à qui est délivré un permis en vertu du paragraphe (1) peut désigner, parmi les résidents de la province dans laquelle se trouve le terrain décrit dans ce permis autant de personnes que le permis l'autorise à désigner.

(4) Toute désignation d'une personne par le titulaire de permis doit être faite par écrit, et la personne ainsi désignée doit avoir sur elle le document portant la désignation quand elle chasse sur le terrain du titulaire du permis.

(5) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article doit, dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration ou d'annulation du permis,

(a) return the permit to the game officer who, or office that, issued it; and

(b) report to the game officer such information with respect to the birds killed pursuant to the permit as the game officer may require.

SOR/81-641, s. 5.

26.1 (1) The Minister may, if the Minister has reason to believe that it is necessary to reduce the damage or danger that migratory birds are causing or likely to cause to health, safety, agricultural or other interests in a particular community, issue to a person who owns, leases or manages an area of land in that community a permit specifying the area and authorizing the person and the person's nominees named in the permit to collect and destroy the eggs of migratory birds specified in the permit and to dispose of the eggs in the manner provided in the permit.

(2) The permit is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the Minister, to the date of cancellation.

SOR/85-694, s. 5; SOR/2005-186, s. 4.

26.2 If the Minister has reason to believe that it is necessary to avoid injury to agricultural interests in a particular area or areas or to avoid injury to public health or safety or to the use of land in the area or areas and that other means to avoid those injuries are not sufficient to avoid the injuries described, the Minister may issue to a person who owns, leases or manages land in the area or areas a permit authorizing the person and the person's nominees named in the permit to undertake, in the manner described in the permit, any activities necessary for the purpose of relocating the migratory birds, eggs and nests described in the permit, including all of the following:

(a) capturing or taking the migratory birds, eggs and nests;

(b) removing the migratory birds, eggs and nests from the area or areas described in the permit; and

(c) transporting and releasing the migratory birds, eggs and nests in the area or areas described in the permit.

SOR/2000-247, s. 1; SOR/2005-186, s. 4.

27 (1) [Repealed, SOR/2000-247, s. 2]

(2) No person while acting under the authority of a permit issued under section 25 or 26 shall use decoys, duck or goose calls or blinds or other concealment.

a) retourner le permis au garde-chasse ou au bureau qui l'a délivré; et

b) communiquer au garde-chasse tous les renseignements que ce dernier peut exiger au sujet des oiseaux abattus en vertu du permis.

DORS/81-641, art. 5.

26.1 (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de réduire les dommages ou les dangers que les oiseaux migrateurs ont causés ou causeront vraisemblablement à la santé, à la sécurité, à l'agriculture ou à d'autres intérêts d'une collectivité, il peut délivrer à quiconque possède, loue ou administre un terrain dans cette collectivité un permis précisant la zone en cause et autorisant le titulaire du permis ou toute personne qui y est nommée par celui-ci à collecter et à détruire les œufs des oiseaux migrateurs visés par le permis et à en disposer de la manière prévue dans le permis.

(2) Le permis est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, le cas échéant, jusqu'à la date de son annulation par le ministre.

DORS/85-694, art. 5; DORS/2005-186, art. 4.

26.2 Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans une ou plusieurs régions, de prévenir des dommages à l'agriculture ou de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité publiques ou l'utilisation des lieux et que d'autres solutions de remplacement ne suffisent pas à prévenir les dommages et les risques, il peut délivrer à quiconque possède, loue ou administre un terrain dans la ou les régions un permis autorisant le titulaire du permis ou toute personne qui y est nommée par celui-ci à effectuer, de la manière qui y est prévue, toute activité nécessaire à la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids qui y sont précisés et autorisant notamment :

a) la capture ou la prise des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids;

b) leur enlèvement de la ou des régions précisées dans le permis;

c) leur transport et leur remise en liberté dans la ou les régions précisées dans le permis.

DORS/2000-247, art. 1; DORS/2005-186, art. 4.

27 (1) [Abrogé, DORS/2000-247, art. 2]

(2) Dans l'exercice du droit conféré par un permis délivré en vertu de l'article 25 ou 26, il est interdit de faire

(3) Where a permit is issued under section 25 or 26 to kill migratory birds that are causing or are likely to cause damage to crops, no person mentioned in the permit shall

(a) shoot migratory birds elsewhere than on or over fields containing such crops; or

(b) discharge firearms within 50 metres of any water area.

(4) Subsection 5(3) and sections 7 to 9 do not apply to a person while he is acting under the authority of a permit issued pursuant to section 25 or 26.

(5) No person shall hunt in a lure crop area or a bait station area unless the area has been declared open for hunting by the chief game officer or the Regional Director.

(6) No person shall enter a lure crop area or a bait station area unless authorized in writing by the chief game officer or the Regional Director.

SOR/78-490, s. 5; SOR/2000-247, s. 2.

Airport Permits

28 (1) The Minister may issue a permit

(a) to the manager of a civilian airport or the nominee of such manager, or

(b) to the commanding officer of a military airport or the nominee of such commanding officer,

to kill on the airport migratory birds that are considered by such manager, commanding officer or nominee to be a danger to aircraft operating at such airport.

(2) A permit issued pursuant to subsection (1) is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the Minister, to the date of cancellation.

SOR/82-264, s. 1.

Taxidermist Permits

29 No taxidermist shall have in his possession the carcass of a migratory bird unless he has a permit issued by

usage de leurres, de pipeaux pour canards ou oies sauvages, d'affûts ou de tous autres moyens de dissimulation.

(3) Lorsqu'est délivré, en vertu des articles 25 ou 26, un permis de tuer des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures, il est interdit aux personnes visées par le permis

a) de tirer sur les oiseaux migrateurs si ce n'est dans les ou au-dessus des champs où croissent ces cultures; ou

b) de décharger une arme à feu à moins de 50 mètres de toute étendue d'eau.

(4) Le paragraphe 5(3) et les articles 7 à 9 ne s'appliquent pas à une personne qui exerce le droit conféré par un permis délivré en vertu de l'article 25 ou 26.

(5) Il est interdit de chasser dans une zone de cultures de diversion ou une zone d'appât, à moins que le garde-chasse en chef ou le directeur régional ne déclare cette zone ouverte à la chasse.

(6) Il est interdit de pénétrer dans une zone de cultures de diversion ou une zone d'appât sans une autorisation écrite du garde-chasse en chef ou du directeur régional.

DORS/78-490, art. 5; DORS/2000-247, art. 2.

Permis relatifs aux aéroports

28 (1) Le ministre peut délivrer

a) au directeur d'un aéroport civil ou à toute personne désignée par ce directeur, ou

b) à l'officier commandant d'un aéroport militaire ou à une personne désignée par cet officier,

un permis autorisant à tuer, dans les limites de l'aéroport, les oiseaux migrateurs qui, de l'avis du directeur, de l'officier commandant ou de la personne désignée, constituent un danger pour les aéronefs qui utilisent cet aéroport.

(2) Le permis visé au paragraphe (1) est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, s'il est annulé par le ministre, jusqu'à la date d'annulation.

DORS/82-264, art. 1.

Permis de taxidermie

29 Il est interdit à un taxidermiste d'avoir en sa possession la carcasse d'un oiseau migrateur à moins d'être

the Minister entitling him to have migratory birds in his possession for the purposes of taxidermy.

30 No taxidermist shall receive or accept specimens of migratory birds or their eggs for preservation or mounting unless the specimens are accompanied by a statement in writing signed by the owner giving his full name and address and the date on which, the place where, the circumstances in which and the permit number under which the specimens were taken.

31 (1) Every taxidermist shall keep books and records showing, in respect of specimens of migratory birds and eggs received by him,

- (a) the name of each species and the number thereof;
- (b) the date, place and circumstances of the taking of the birds and eggs;
- (c) the date when the birds and eggs were received; and
- (d) the names and addresses of the owners of the birds and eggs, the permit numbers under which they were collected and the persons from whom they were received by the taxidermist.

(2) Every taxidermist shall permit a game officer to examine at all reasonable times the books and records that are required to be kept by him under this section.

(3) Every taxidermist shall make such annual or other returns as the Minister may require.

(4) No permit issued pursuant to section 29 is valid if the holder of that permit fails to meet the requirements of this section.

Eiderdown Permits

32 (1) A permit to collect, possess, sell or transport eiderdown may be issued by the Minister.

(2) Subject to subsection 5(9) and section 38, a permit to collect or possess eiderdown is not required in those areas included in the Agreements referred to in section 38.

(3) A person holding a permit issued pursuant to subsection (1) or who, pursuant to subsection (2), is not required to hold a permit, shall leave sufficient eiderdown

titulaire d'un permis délivré par le ministre autorisant la possession d'oiseaux migrateurs aux fins de la taxidermie.

30 Il est interdit aux taxidermistes de recevoir ou d'accepter des spécimens d'oiseaux migrateurs ou de leurs œufs à des fins de conservation ou de naturalisation, à moins que les spécimens ne soient accompagnés d'une déclaration par écrit, signée de la main du propriétaire, dans laquelle sont indiqués les nom, prénoms et adresse du propriétaire, les circonstances dans lesquelles ils ont été pris (date, lieu et autres) ainsi que le numéro du permis en vertu duquel ils ont été pris.

31 (1) Tout taxidermiste doit tenir des registres dans lesquels sont indiqués, à l'égard des spécimens d'oiseaux migrateurs et d'œufs qu'il a reçus,

- a) le nom de chaque espèce et le nombre de spécimens appartenant à chacune d'entre elles;
- b) la date, l'endroit et les circonstances de la prise des oiseaux et des œufs;
- c) la date de réception des oiseaux et des œufs; et
- d) les noms et adresses des propriétaires des oiseaux et des œufs, les numéros des permis autorisant à collectionner lesdits spécimens et les noms des personnes de qui le taxidermiste les a reçus.

(2) Tout taxidermiste doit, en tout temps, permettre à un garde-chasse l'examen des registres dont le présent règlement lui prescrit la tenue.

(3) Tout taxidermiste est tenu de faire le rapport annuel ou tous autres rapports que le ministre peut exiger.

(4) Un permis délivré en vertu de l'article 29 n'est plus valide si son titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent article.

Permis de commerce d'édredon

32 (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant à recueillir, à posséder, à vendre ou à transporter de l'édredon.

(2) Sous réserve du paragraphe 5(9) et de l'article 38, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis pour recueillir ou posséder de l'édredon dans les régions visées par les conventions mentionnées à l'article 38.

(3) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) et quiconque est assujéti au paragraphe (2) doit laisser dans chaque nid une quantité d'édredon

in each nest from which he collects it to protect eggs from predators or environmental chilling.

SOR/80-577, s. 9; SOR/81-641, s. 6.

Foreign Species

33 No person shall introduce into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity a species of migratory bird not indigenous to Canada except with the consent in writing of the Director.

Posters

34 No person shall destroy, tear down, deface or damage a poster, notice or sign that has been erected pursuant to these Regulations.

35 [Repealed, SOR/2005-198, s. 5]

Powers of the Minister

36 (1) The Minister may vary or suspend the application of these Regulations where urgent action is needed and where the Minister considers it necessary for the conservation of migratory birds.

(2) Where the Minister varies or suspends the application of these Regulations under subsection (1), the Minister shall cause to be published in a newspaper distributed in the area affected by the variation or suspension or broadcast by any other means in that area a notice stating that, until further notice, the application of these Regulations in the area described in the notice is varied or suspended.

(3) The variation or suspension of the application of these Regulations ceases to have effect at the latest one year after it comes into force or, where the situation necessitating urgent action ceases to exist, at any earlier date specified by the Minister. The Minister shall cause to be published or broadcast, in the manner set out in subsection (2), a notice stating that the variation or suspension of the application of these Regulations has ceased to have effect.

SOR/2000-247, s. 3.

37 (1) The Minister may, where he has reasonable cause to believe that it is necessary for conservation purposes, vary any hunting period or quota set out in these Regulations.

(2) Where the Minister has reasonable cause to believe that it is necessary for the conservation of a species of migratory bird in an area, he may cause to be published in a local newspaper or broadcast over a local radio

suffisante pour protéger les œufs contre les prédateurs et le froid ambiant.

DORS/80-577, art. 9; DORS/81-641, art. 6.

Espèces étrangères

33 Il est interdit de faire entrer au Canada, sans l'autorisation écrite du Directeur, des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté ou les acclimater ou pour le sport.

Affiches

34 Il est interdit de détruire, de lacérer, d'arracher ou d'endommager une affiche, un avis ou un écriteau qui ont été apposés en conformité du présent règlement.

35 [Abrogé, DORS/2005-198, art. 5]

Pouvoirs du ministre

36 (1) Le ministre peut modifier ou suspendre l'application du présent règlement si une intervention urgente est nécessaire et s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

(2) Le ministre fait publier, dans un journal distribué dans la région visée par la modification ou la suspension, ou diffuse par tout autre moyen dans cette région, un avis décrivant la région et indiquant que l'application du présent règlement est suspendue ou modifiée jusqu'à nouvel ordre.

(3) La modification ou la suspension de l'application du présent règlement cesse d'être en vigueur au plus tard un an après son entrée en vigueur ou à une date antérieure fixée par le ministre si l'urgence n'existe plus. Le ministre fait publier ou diffuser un avis à cet effet de la manière prévue au paragraphe (2).

DORS/2000-247, art. 3.

37 (1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation, modifier la durée des périodes de chasse ou les contingents de prises prévus dans le présent règlement.

(2) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation d'une espèce d'oiseaux migrateurs dans une région donnée, faire publier dans un journal local ou faire diffuser par la radio locale un avis annonçant que,

station a notice stating that, until further notice, hunting of the species set out in the notice is prohibited in the area described therein.

(3) Where a notice has been given pursuant to subsection (2), no person shall hunt for the species set out in the notice in the area described therein until a notice permitting hunting of that species in that area has, on behalf of the Minister, been published in a local newspaper or broadcast over a local radio station.

SOR/80-577, s. 10.

38 Nothing in these Regulations shall be interpreted or applied in a manner inconsistent with the provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement as approved, given effect to and declared valid by the *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act* or the *Northeastern Quebec Agreement* as approved, given effect to and declared valid by Order in Council P.C. 1978-502, dated February 23, 1978, if such provisions are not in conflict with the provisions of the Act and the Convention in respect of migratory birds referred to in section 2 of the Act.

SOR/80-577, s. 10.

jusqu'à nouvel ordre, la chasse à l'espèce visée dans l'avis est interdite dans la région qui y est décrite.

(3) Il est interdit de chasser une espèce visée dans un avis donné conformément au paragraphe (2), dans la région décrite dans cet avis, jusqu'à ce qu'un avis contraire soit publié dans les journaux locaux ou diffusé sur les ondes radiophoniques locales au nom du ministre.

DORS/80-577, art. 10.

38 Les dispositions du présent règlement ne peuvent aller à l'encontre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, ni à l'encontre de la Convention du Nord-Est québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret C.P. 1978-502 du 23 février 1978, à la condition que ces conventions n'entrent pas en conflit avec la Loi et la Convention concernant les oiseaux migrateurs visée à l'article 2 de la Loi.

DORS/80-577, art. 10.

SCHEDULE I

(Subsections 5(4) and (11), sections 7 and 8, subsections 10(1) and (2), paragraphs 13(2)(a) and (c), 15(1)(c) and 15.1(2)(a) and (b), subsections 23.1(2) and (3) and 23.3(1), subparagraph 23.3(2)(d)(iii), subsection 23.3(3) and subparagraph 23.3(4)(d)(ii))

ANNEXE I

(paragraphe 5(4) et (11), articles 7 et 8, paragraphes 10(1) et (2), alinéas 13(2)a) et c), 15(1)c) et 15.1(2)a) et b), paragraphes 23.1(2) et (3) et 23.3(1), sous-alinéa 23.3(2)d)(iii), paragraphe 23.3(3) et sous-alinéa 23.3(4)d)(ii))

PART I

PARTIE I

TABLE I

Waterfowler Heritage Day and Open Seasons on the Island of Newfoundland

Item	Column 1 Area	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Waterfowler Heritage Day		Open Season	
		Ducks, Including Mergansers (Other than Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe	Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe	Common and Red-breasted Mergansers	Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters
1	Northwestern Coastal Zone	Second Saturday of September	Third Saturday of September to last Saturday of December	October 10 to January 23	November 1 to February 14
2	Southwestern, Southern, Avalon-Burin, Northeastern and Northern Coastal Zones	Second Saturday of September	Third Saturday of September to last Saturday of December	October 10 to January 23	November 25 to March 10
3	Newfoundland Inland Zone	Second Saturday of September	Third Saturday of September to last Saturday of December	October 10 to January 23	No open season

TABLEAU I

Journée de la relève et saisons de chasse sur l'île de Terre-Neuve

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
		Journée de la relève		Saison de chasse	
		Canards, y compris harles (autres que Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies et bernaches et bécassines	Canards (autres que Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies et bernaches et bécassines	Grands harles et Harles huppés	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
1	Zone côtière nord-ouest	Deuxième samedi de septembre	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Du 10 octobre au 23 janvier	Du 1 ^{er} novembre au 14 février
2	Zones côtières du sud-ouest, du sud, d'Avalon-Burin, du nord-est et du nord	Deuxième samedi de septembre	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Du 10 octobre au 23 janvier	Du 25 novembre au 10 mars
3	Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve	Deuxième samedi de septembre	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Du 10 octobre au 23 janvier	Pas de saison de chasse

1 In this Part,

1 Dans la présente partie :

(a) *Northwestern Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zone, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Cape St. Gregory, and from there northward and eastward along the coast ending in a boundary line drawn due northeast through Cape Bauld;

(a.1) *Northern Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zone, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a line due northeast from Cape Bauld and southward along the east coast, ending in a boundary line drawn due northeast through Cape St. John;

(b) *Southern Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 meters of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zone, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line through Cape Ray, thence southward and eastward along the coast ending at a due south line through Cape Rosey;

(c) *Southwestern Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zone, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Cape St. Gregory, and from there southward along the coast ending in a boundary line drawn due west through Cape Ray;

(d) *Northeastern Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zone, and adjacent marine coastal waters, bounded by a due northeast line drawn through Cape Bonavista, and from there in a generally westerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due northeast through Cape St. John;

(e) *Avalon-Burin Coastal Zone* means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zone, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a straight line drawn due south from Cape Rosey, and from there in a generally easterly and northerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due northeast from Cape Bonavista; and

(f) *Newfoundland Inland Zone* means all of the Island of Newfoundland other than the portions described in paragraphs (a) to (e) and includes portions of the offshore islands within the adjacent coastal zones lying within 100 m of the ordinary high-water mark.

(g) [Repealed, SOR/2020-133, s. 3]

(h) [Repealed, SOR/2020-133, s. 3]

a) *Zone côtière du nord-ouest* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans la zone intérieure, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord-est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld;

a.1) *Zone côtière du nord* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans la zone intérieure, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John;

b) *Zone côtière du sud* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans la zone intérieure, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey;

c) *Zone côtière du sud-ouest* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans la zone intérieure, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray;

d) *Zone côtière du nord-est* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans la zone intérieure, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John;

e) *Zone côtière d'Avalon-Burin* désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans la zone intérieure, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista;

f) *Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve* désigne toute la partie de l'île de Terre-Neuve, autre que les parties décrites dans les alinéas a) à e), et inclut les parties des îles côtières comprises dans les zones côtières adjacentes sises en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer.

g) [Abrogé, DORS/2020-133, art. 3]

h) [Abrogé, DORS/2020-133, art. 3]

TABLE I.1

Bag and Possession Limits On the Island of Newfoundland

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Limit	Ducks (Other Than Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Mergansers	Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Snipe
1	Daily Bag	6 ^(a)	6	6	5	10
2	Possession	18 ^(b)	12	12	10	20

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye and, during the period beginning on November 30 and ending on the last Saturday of December, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

TABLEAU I.1

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder sur l'île de Terre-neuve

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Maximums	Canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
1	Prises par jour	6 ^{a)}	6	6	5	10
2	Oiseaux à posséder	18 ^{b)}	12	12	10	20

^{a)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 30 novembre et se terminant le dernier samedi de décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

^{b)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

TABLE II

Waterfowler Heritage Day and Open Seasons in Labrador

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Waterfowler Heritage Day		Open Season
Item	Area	Ducks (Other than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe	Ducks (Other than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe	Eiders
1	Northern Labrador Zone	First Saturday of September	First Saturday of September to third Saturday of December	For a period of 106 days beginning on the last Saturday of September
2	Western Labrador Zone	First Saturday of September	First Saturday of September to third Saturday of December	No open season
3	Southern Labrador Zone	First Saturday of September	First Saturday of September to third Saturday of December	November 1 to February 14
4	Central Labrador Zone	First Saturday of September	First Saturday of September to third Saturday of December	Last Saturday of October to last Saturday of November and first Saturday of January to last day of February

TABLEAU II

Journée de la relève et saisons de chasse au Labrador

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	
		Journée de la relève			Saison de chasse	
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches et bécassines	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches et bécassines		Eiders	
1	Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre		Pendant une période de 106 jours à compter du dernier samedi de septembre	
2	Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre		Pas de saison de chasse	
3	Zone sud du Labrador	Premier samedi de septembre	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre		Du 1 ^{er} novembre au 14 février	
4	Zone centre du Labrador	Premier samedi de septembre	Du premier samedi de septembre au troisième samedi de décembre		Du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et du premier samedi de janvier au dernier jour de février	

1 In this Part,

(a) Northern Labrador Zone means all that portion of Labrador lying east of longitude 65°W and north of latitude 54°24'N;

(b) Western Labrador Zone means all that portion of Labrador lying west of longitude 65°W;

(c) Southern Labrador Zone means all that portion of Labrador lying east of longitude 57°06'40"W and south of latitude 53°06'N (Boulters Rock); and

(d) Central Labrador Zone means all of Labrador other than the portions described in paragraphs (a) to (c).

1 Dans la présente partie :

a) Zone nord du Labrador désigne toute la partie du Labrador sise à l'est du 65^e méridien de longitude ouest et au nord de 54°24' de latitude nord;

b) Zone ouest du Labrador désigne toute la partie du Labrador sise à l'ouest du 65^e méridien de longitude ouest;

c) Zone sud du Labrador désigne toute la partie du Labrador sise à l'est du 57°06'40" de longitude ouest et au sud de 53°06' de latitude nord (Boulters Rock);

d) Zone centre du Labrador désigne toute la partie du Labrador non visée aux alinéas a) à c).

TABLE II.1

Bag and Possession Limits in Labrador

Item	Column 1 Limit	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
		Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers	Eiders and Scoters	Geese	Snipe
1	Daily Bag	6 ^(a)	6	6	5	10
2	Possession	18 ^(a)	12	12	10	20

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

TABLEAU II.1

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Labrador

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands harles et Harles huppés, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands harles et Harles huppés	Colonne 4 Eiders et macreuses	Colonne 5 Oies et bernaches	Colonne 6 Bécassines
1	Prises par jour	6 ^{a)}	6	6	5	10
2	Oiseaux à posséder	18 ^{a)}	12	12	10	20

^{a)} Dont un seul Garrot d'Islande.

TABLE III

Open Seasons in Newfoundland and Labrador

Item	Column 1 Area	Column 2 Murre
1	Zone No. 1	September 1 to December 16
2	Zone No. 2	October 6 to January 20
3	Zone No. 3	November 25 to March 10
4	Zone No. 4	November 3 to January 10 and February 2 to March 10

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means all coastal waters in the Northern Labrador Zone and the Central Labrador Zone as defined in Table II of this Part;

(b) Zone No. 2 means all coastal waters in the Southern Labrador Zone as defined in Table II of this Part, and those portions of the Northwestern Coastal Zone, Northern Coastal Zone and Northeastern Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due northeast line from Deadman's Point (49°21'N, 53°41'W) and a due west line from Cape St. Gregory (49°24'N, 58°14'W);

(c) Zone No. 3 means those portions of the Southwestern Coastal Zone and Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due west line from Cape St. Gregory (49°24'N, 58°14'W) and a due east line from Western Bay Head (47°53'N, 53°03'W), excluding the portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Race (46°39'N, 53°04'W) and a due east line from Cape Spear (47°31'20"N, 52°37'40"W); and

(d) Zone No. 4 means those portions of the Avalon-Burin Coastal Zone and the Northeastern Coastal Zone of

TABLEAU III

Saisons de chasse sur l'île de Terre-neuve et au Labrador

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
1	Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2	Zone n° 2	du 6 octobre au 20 janvier
3	Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
4	Zone n° 4	du 3 novembre au 10 janvier et du 2 février au 10 mars

* autrefois appelés respectivement Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 désigne toutes les eaux côtières de la zone nord du Labrador et de la zone centre du Labrador, définies au tableau II de la présente partie;

b) Zone n° 2 désigne toutes les eaux côtières de la zone sud du Labrador, définie au tableau II de la présente partie, de même que les parties de la zone côtière du nord-ouest, de la zone côtière du nord et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest) et par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest);

c) Zone n° 3 désigne les parties de la zone côtière du sud-ouest et de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest), à l'exclusion de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve qui est bordée par une ligne plein est à partir de Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par

Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due east line drawn from Cape Race (46°39'N, 53°04'W) and a due northeast line from Deadman's Point (49°21'N, 53°41'W), excluding that portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Spear (47°31'20"N, 52°37'40"W) and by a due east line from Western Bay Head (47°53'N, 53°03'W).

une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest);

d) Zone n° 4 désigne les parties de la zone côtière d'Avalon-Burin et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein est à partir du Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve bordée par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest).

TABLE III.1

Bag and Possession Limits in Newfoundland and Labrador

Item	Column 1 Limit	Column 2 Murre
1	Daily Bag	20
2	Possession	40

TABLEAU III.1

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder sur l'île de Terre-neuve et au Labrador

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Marmettes
1	Prises par jour	20
2	Oiseaux à posséder	40

PART II

TABLE I

Waterfowler Heritage Day and Open Seasons in Prince Edward Island

Item	Column 1 Area	Column 2 Waterfowler Heritage Day Ducks (Other than Harlequin Ducks) and Geese	Column 3 Ducks Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) and Snipe	Column 4 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 5 Open Season Geese	Column 6 Woodcock
1	Throughout Prince Edward Island	Third Saturday of September	October 1 to December 31	October 1 to December 31	For a period of 14 days beginning on the day after Labour Day October 1 to December 31	Last Monday of September to second Saturday of December

PARTIE II

TABLEAU I

Journée de la relève et saisons de chasse à l'Île-du-Prince-Édouard

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
		Journée de la relève		Saison de chasse		
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) et bécassines	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses
1	Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	Troisième samedi de septembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Pendant une période de 14 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

TABLE I.1 [Repealed, SOR/95-296, s. 2]

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/95-296, art. 2]

TABLE II

Bag and Possession Limits in Prince Edward Island

Item	Limit	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
1	Daily Bag	6 ^(a)	6 ^(c)	5 ^{(e), (f)}	8	10
2	Possession	18 ^(b)	12 ^(d)	16	16	20

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye, and during the period beginning on December 1 and ending on December 31, not more than four may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks or any combination of them.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) Not more than four Scoters or four Eiders may be taken daily.

^(d) Not more than eight Scoters or eight Eiders may be possessed.

^(e) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 14-day period beginning on the day after Labour Day.

^(f) Not more than three daily during the period beginning on November 15 and ending on December 31.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder à l'Île-du-Prince-Édouard

Article	Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
1	Prises par jour	6 ^{a)}	6 ^{c)}	5 ^{e), f)}	8	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
2	Oiseaux à posséder	18 ^{b)}	12 ^{d)}	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Il est permis de prendre au plus quatre macreuses ou quatre eiders par jour.

d) Il est permis de posséder au plus huit macreuses ou huit eiders.

e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 14 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.

f) Au plus trois par jour pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 décembre.

PART III

PARTIE III

TABLE I

Waterfowler Heritage Day and Open Seasons in Nova Scotia

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
		Waterfowler Heritage Day			Open Season	
Item	Area	Ducks (Other than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other than Harlequin Ducks and Eiders)	Eiders	Geese	Woodcock and Snipe
1	Zone No. 1	Third Saturday of September	October 1 to January 7	November 9 to January 7	For a period of 15 days beginning on the day after Labour Day October 1 to December 31	October 1 to November 30
2	Zone No. 2	Third Saturday of September	October 8 to January 15	November 17 to January 15	For a period of 21 days beginning on the day after Labour Day October 22 to January 15	October 1 to November 30
3	[Repealed, SOR/2020-133, s. 7]					

TABLEAU I

Journée de la relève et saisons de chasse en Nouvelle-Écosse

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
		Journée de la relève			Saison de chasse	
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders)	Eiders	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
1	Zone n° 1	Troisième samedi de septembre	Du 1 ^{er} octobre au 7 janvier	Du 9 novembre au 7 janvier	Pendant une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

Article	Région	Colonne 2 Journée de la relève Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne 3 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders)	Colonne 4 Eiders	Colonne 5 Saison de chasse Oies et bernaches	Colonne 6 Bécasses et bécassines
2	Zone n° 2	Troisième samedi de septembre	Du 8 octobre au 15 janvier	Du 17 novembre au 15 janvier	Pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail Du 22 octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
3	[Abrogé, DORS/2020-133, art. 7]					

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means the counties of Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings and Annapolis; and

(b) Zone No. 2 means the counties of Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cape Breton, Victoria, Inverness and Richmond.

(c) [Repealed, SOR/2020-133, s. 8]

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 9]

1 [Repealed, SOR/99-263, s. 10]

1 Dans la présente partie,

a) Zone n° 1 désigne les comtés d'Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings et Annapolis;

b) Zone n° 2 désigne les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cap-Breton, Victoria, Inverness et Richmond.

c) [Abrogé, DORS/2020-133, art. 8]

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 9]

1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 10]

TABLE II

Bag and Possession Limits in Nova Scotia

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Snipe
1	Daily Bag	6 ^(a)	5 ^{(c), (d)}	5 ^{(g), (h)}	8	10
2	Possession	18 ^(b)	10 ^{(e), (f)}	16	16	20

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 1 and ending on January 7, and in Zone No. 2, during the period beginning on December 8 and ending on January 15, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) Not more than four Scoters may be taken daily.

^(d) Not more than two Eiders (one female) may be taken daily.

^(e) Not more than eight Scoters may be possessed.

^(f) Not more than four Eiders may be possessed.

^(g) In Zone No. 1, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 15-day period beginning on the day after Labour Day.

^(h) In Zone No. 2, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 21-day period beginning on the day after Labour Day.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Nouvelle-Écosse

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
1	Prises par jour	6 ^{a)}	5 ^{c), d)}	5 ^{g), h)}	8	10
2	Oiseaux à posséder	18 ^{b)}	10 ^{e), f)}	16	16	20

^{a)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone n° 1, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 7 janvier, ainsi que dans la Zone n° 2, pendant la période commençant le 8 décembre et se terminant le 15 janvier, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

^{b)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

^{c)} Il est permis de prendre au plus quatre macreuses par jour.

^{d)} Il est permis de prendre au plus deux eiders (une canne) par jour.

^{e)} Il est permis de posséder au plus huit macreuses.

^{f)} Il est permis de posséder au plus quatre eiders.

^{g)} Dans la Zone n° 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.

^{h)} Dans la Zone n° 2, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.

PART IV

PARTIE IV

TABLE I

Waterfowler Heritage Day and Open Seasons in New Brunswick

Item	Area	Column 2 Waterfowler Heritage Day Ducks (Other than Harlequin Ducks) and Geese	Column 3 Ducks (Other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters) and Snipe	Column 4 Geese	Column 5 Open Season Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks and Scoters	Column 6 Eiders	Column 7 Woodcock
1	Zone No. 1	Third Saturday of September	October 15 to January 14	For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday in September October 15 to January 4	October 15 to January 4 February 1 to 24	November 6 to January 4	September 15 to November 30
2	Zone No. 2	Third Saturday of September	October 1 to December 31	For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday in September October 1 to December 18	October 1 to December 31	November 2 to December 31	September 15 to November 30

TABLEAU I

Journée de la relève et saisons de chasse au Nouveau-Brunswick

Article	Région	Journée de la relève		Saison de chasse			
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines	Oies et bernaches	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis et macreuses	Eiders	Bécasses
1	Zone n° 1	Troisième samedi de septembre	Du 15 octobre au 14 janvier	Pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre Du 15 octobre au 4 janvier	Du 15 octobre au 4 janvier Du 1 ^{er} au 24 février	Du 6 novembre au 4 janvier	Du 15 septembre au 30 novembre
2	Zone n° 2	Troisième samedi de septembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre Du 1 ^{er} octobre au 18 décembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du 2 novembre au 31 décembre	Du 15 septembre au 30 novembre

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means that part of Saint John County lying south of No. 1 Highway and west of Saint John Harbour, and that part of Charlotte County lying south of No. 1 Highway, including the islands of the Grand Manan Group and Campobello Island, except for the following area:

all those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972 and shown on 1:50,000 series National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north; longitude 66°46' west; and latitude 45°00' north, longitude 66°46' west;

(b) Zone No. 2 means the remainder of the Province of New Brunswick, except as described under section 2.

(c) [Repealed, SOR/2002-212, s. 5]

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 désigne la partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello à l'exception des endroits suivants :

les îles, les îlots, les roches et les bancs de roches, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la coupure 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système National de Référence Cartographique, inclus également sont toutes les lasses de mer, les îlots et les roches n'apparaissant pas sur ladite coupure et inclus aussi les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; et la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46';

b) Zone n° 2 désigne le reste de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exception de la portion décrite à l'article 2.

c) [Abrogé, DORS/2002-212, art. 5]

2 The open seasons set out in Table I do not apply to the following areas in the Province of New Brunswick:

(a) All those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972, and shown on 1:50,000 series National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°46' west; latitude 45°00' north, longitude 66°46' west, and the area of the Tabusintac River Estuary in Northumberland County, east of highway number 11, South of Wishart Point Road, west of a line between Wishart Point and Point of Marsh, and northwest of Covedell Road;

(b) Bathurst Harbour and Bathurst Basin, commencing at the Caron Point lighthouse; thence north across the mouth of Bathurst Harbour to Youghall Point; thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Tetagouche River (Highway 134); thence following the mean high-water mark of Bathurst Harbour and Bathurst Basin to the first bridge on the Middle River (Riverside Drive and Little River Drive); thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Little River (NB Trail); thence following the mean high-water mark to the first bridge on the Nepisiguit River (Bridge Street); thence following the mean high-water mark to the point of commencement;

Excepting the following, which remain open to hunting: all those certain lots, pieces or parcels of land situated in the Parish of Bathurst, County of Gloucester and Province of New Brunswick being described as follows: those ungranted Crown islands, situated in Bathurst Harbour, said islands are numbered 1 and 2 and have the following approximate geographic coordinates:

island no. 1: latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

island no. 2: latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

(c) All that area containing parts of Restigouche River and Chaleur Bay as shown on National Topographic Series Map Sheet No. 22B/1 (Escuminac, edition 3(B)) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and being more particularly described as follows: Commencing at the most easterly extremity of Dalhousie Island at approximate latitude 48°04'15" and approximate longitude 66°21'45"; thence due east in a straight line to a line in Restigouche River being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high water mark of Restigouche River; thence generally southeasterly and southwesterly along said line being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high water mark of Restigouche River and Chaleur Bay to a point being due east of the mouth of Miller Brook; thence due west to the mouth of said brook; thence northerly, northeasterly and northwesterly along said ordinary high water mark of Chaleur Bay and Restigouche River to the point of

2 Les saisons de chasse spécifiées dans le tableau I ne s'appliquent pas aux régions suivantes de la province du Nouveau-Brunswick :

a) les îles, les îlots, les rochers et les bancs de rochers, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la carte 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système national de référence cartographique, inclus également sont toutes les laisses de mer, les îlots et les rochers n'apparaissant pas sur ladite carte ainsi que les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46', et l'étendue de l'estuaire de la rivière Tabusintac dans le comté de Northumberland, à l'est de la route 11, au sud du chemin Wishart Point, à l'ouest d'une ligne entre la pointe Wishart et la pointe dénommée Point of Marsh, et au nord-ouest du chemin Covedell;

b) Le havre de Bathurst et le bassin de Bathurst, commençant au phare de la pointe Caron; de là vers le nord à travers l'embouchure du havre de Bathurst jusqu'à la pointe Youghall; de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Tetagouche (route 134); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux du havre de Bathurst et du bassin de Bathurst jusqu'au premier pont sur la rivière Middle (la promenade Riverside et la promenade Little River); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Little (le sentier NB); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Nepisiguit (rue Bridge); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au point de départ;

À l'exception des suivantes qui demeurent ouvertes à la chasse : les lots, morceaux ou parcelles de terrain situés dans la paroisse de Bathurst, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick et décrits comme suit : les îles non octroyées de la couronne situées dans le havre de Bathurst, ces îles étant numérotées 1 et 2 et ayant les coordonnées géographiques approximatives suivantes :

île n° 1 : latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

île n° 2 : latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

c) Toute cette surface renfermant des parties de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs tel qu'indiqué sur la carte de la série nationale de référence topographique n° 22B/1 (Escuminac, édition 3(B)) réalisée à l'échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa, et étant plus particulièrement décrite comme suit : Commencant au point le plus à l'est de l'île Dalhousie par environ 48°04'15" de latitude et par environ 66°21'45" de longitude; de là, dans une direction franc est et en ligne droite jusqu'à une ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche; de là, généralement vers le sud-est et le sud-ouest suivant ladite ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté

commencement. Including all islands, shoals and rocks lying within the above described area.

sud de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'à un point situé franc est de l'embouchure du ruisseau Miller; de là, dans une direction franc ouest jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, vers le nord, le nord-est et le nord-ouest suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'au point de départ. Comprenant toutes les îles, les hauts-fonds et les roches sis à l'intérieur de la surface ci-haut décrite.

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 13]

1 [Repealed, SOR/99-263, s. 14]

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 13]

1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 14]

TABLE II

Bag and Possession Limits in New Brunswick

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Snipe
1	Daily Bag	6 ^(a)	6 ^{(c), (d)}	5 ^(g)	8	10
2	Possession	18 ^(b)	12 ^{(e), (f)}	16	16	20

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 15 and ending on January 14, and in Zone No. 2, during the period beginning on December 1 and ending on December 31, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) Not more than four Scoters may be taken daily.

^(d) Not more than two Eiders (one female) may be taken daily.

^(e) Not more than eight Scoters may be possessed.

^(f) Not more than four Eiders may be possessed.

^(g) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday of September.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Nouveau-Brunswick

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
1	Prises par jour	6 ^(a)	6 ^{(c), (d)}	5 ^(g)	8	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Maximums	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
2	Oiseaux à posséder	18 ^{b)}	12 ^{e), f)}	16	16	20

^{a)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone n^o 1, pendant la période commençant le 15 décembre et se terminant le 14 janvier, et dans la Zone n^o 2, pendant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

^{b)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

^{c)} Il est permis de prendre au plus quatre macreuses par jour.

^{d)} Il est permis de prendre au plus deux eiders (une canne) par jour.

^{e)} Il est permis de posséder au plus huit macreuses.

^{f)} Il est permis de posséder au plus quatre eiders.

^{g)} Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre.

PART V

PARTIE V

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in Quebec

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
		Waterfowler Heritage Day			Open Season		
Item	Area	Ducks (Other than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe, as well as Coots, Gallinules and Mourning Doves	Ducks (Other than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Eiders and Long-tailed Ducks	Coots and Gallinules	Woodcock and Mourning Doves
1	District A	N/A	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	No open season	September 1 to December 16 ^(d)
2	District B	The Saturday before the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 ^(d)	For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 11	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	October 1 to January 14 ^(b)	No open season	For a period of 106 days beginning on September 11 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 11 ^(d)
3	Districts C, D and E	The Saturday before the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 ^(d)	For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 11 ^(c)	September 1 to the first Friday after September 10 ^(a) The first Saturday after September 11 to December 16	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	No open season	For a period of 106 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18 ^(d)
4	District F	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3	For a period of 106 days beginning on the first Saturday after September 18 ^(c)	September 6 to the first Friday after September 17 ^(a) The first Saturday after September 18 to December 21	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	For a period of 106 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18
5	District G	Second-to-last Saturday of September ^(d)	Last Saturday of September to December 26	Last Saturday of September to December 26	November 1 to February 14	No open season	Last Saturday of September to December 26 ^(d)

^(a) In Districts C, D, E and F, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.

^(b) In District B, in the portion of the North Shore west of the Natashquan River, for Eiders and Long-tailed Ducks, the hunting seasons are the periods beginning on October 1 and ending on October 24 and beginning on November 15 and ending on February 5.

^(c) In District E, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 20 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 20 between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.

^(d) Hunting for Mourning Dove is allowed only in District F; non-toxic shot required.

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse au Québec

Article	Région	Colonne 1 Journée de la relève	Colonne 2 Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Colonne 3 Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Colonne 4 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 5 Eiders et Hareldes kakawis	Colonne 6 Foulques et gallinules	Colonne 7 Bécasses et Tourterelles tristes
1	District A	s. o.	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{d)}	
2	District B	Le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 ^{d)}	Pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Du 1 ^{er} octobre au 14 janvier ^{b)}	Pas de saison de chasse	Pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 11 septembre ou le 11 septembre si cette date tombe un samedi ^{d)}	
3	Districts C, D et E	Le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 ^{d)}	Pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre ^{c)}	Du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre ^{a)} Du premier samedi suivant le 11 septembre au 16 décembre	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi ^{d)}	
4	District F	Le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3	Pendant une période de 106 jours à compter du premier samedi suivant le 18 septembre ^{c)}	Du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre ^{a)} Du premier samedi suivant le 18 septembre au 21 décembre	Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	Du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	Pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi	
5	District G	L'avant-dernier samedi de septembre ^{d)}	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre	Du 1 ^{er} novembre au 14 février	Pas de saison de chasse	Du dernier samedi de septembre au 26 décembre ^{d)}	

^{a)} Dans les Districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

^{b)} Dans le District B, dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre et du 15 novembre au 5 février.

^{c)} Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or se termine le 20 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et à 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or se termine le 20 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Iréné) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.

^{d)} La chasse à la Tourterelle triste est permise uniquement dans le District F, la grenaille non toxique est obligatoire.

1 In this Part,

(a) District A means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 17 and 22 to 24 inclusive;

(b) District B means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 19 south, 20 and 29 and that portion of Provincial Hunting Zone 21 included in the electoral district of Duplessis that is situated opposite to Provincial Hunting Zones 19 south and 20;

(c) District C means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 12 to 14 inclusive and 16;

(d) District D means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00' and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to Route 381 and from there to the northern limit of Provincial Hunting Zone 27;

(e) District E means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying east of Route 185 to its intersection with du Loup River and lying east of a line running along the centre of that river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 28 lying east of longitude 70°00'; that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°00' and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; and that portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D, including that portion of the waters of Chaleur Bay and the St. Lawrence River lying east of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and G;

(f) District F means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zones 3 to 11 inclusive, 15 and 26; and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying south of Districts D and E, including that portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E; and

(g) District G means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in the Province of Quebec.

(h) to (j) [Repealed, SOR/2008-217, s. 12]

(k) [Repealed, SOR/2000-88, s. 10]

2 In this Part, the Provincial Hunting Zones comprise the areas described in the *Fishing, Trapping and Hunting Areas Regulations* of the Province of Quebec, made pursuant to an *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, R.S.Q., c. C-61.1.

3 The open seasons set out in Table I and Table I.2 do not apply to the following areas in the Province of Quebec:

(a) Cap-Tourmente:

The waters included within the limit described as:

Commencing at the intersection of the low-water mark along the northerly shore of the St. Lawrence River with the southwesterly boundary of shore lot 3,814,431 of the

1 Dans la présente partie :

a) District A désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 17 et 22 à 24 inclusivement;

b) District B désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 19 sud, 20 et 29 et la partie de la zone de chasse provinciale 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des zones de chasse provinciales 19 sud et 20;

c) District C désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 12 à 14 inclusivement et 16;

d) District D désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18, 21 et 28 situées à l'ouest du 70°00' de longitude et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'ouest du 70°00' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu'à la route 381, et de là, jusqu'à la limite nord de la zone de chasse provinciale 27;

e) District E désigne la partie de la province de Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'est de la route 185 jusqu'à son intersection avec la rivière du Loup et à l'est d'une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu'à l'extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 située à l'est du 70°00' de longitude; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'est du 70°00' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et les eaux du Saguenay situées à l'est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l'est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu'aux limites des Districts B et G;

f) District F désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'ouest du District E; les zones de chasse provinciales 3 à 11 inclusivement, 15 et 26; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E;

g) District G désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine dans la province de Québec.

h) à j) [Abrogés, DORS/2008-217, art. 12]

k) [Abrogé, DORS/2000-88, art. 10]

2 Dans la présente partie, les zones de chasse provinciales correspondent aux régions décrites dans le règlement du Québec, intitulé *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., ch. C-61.1.

3 Les saisons de chasse spécifiées dans le tableau I et le tableau I.2 ne s'appliquent pas aux régions suivantes de la province de Québec :

a) Cap-Tourmente :

Les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des basses eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest

cadastre of Quebec, registration division of Montmorency; from there southeasterly along the extension of that boundary to a point on the straight line joining the light buoys designated V13 and V6 on Canadian Hydrographic Service chart number 1317; from there easterly along that straight line to the light buoy designated V6 on that chart; from there northeasterly in a straight line toward the light buoys designated K108 and K103 on chart number 1317; from there northeasterly in a straight line to the light buoy designated K95 on chart number 1317, but ending abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid located on the northern shore of the St. Lawrence River; from there northwesterly in a line perpendicular to the low-water mark opposite LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid; from there southwesterly along the low-water mark to the point of commencement, together with that portion of the right-of-way of the railway from lot 3,814,431 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency, from there easterly abreast of LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid;

The parcel of land described as follows:

Lot 3,815,311 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmorency, and part of the right-of-way of the railway shown on Public Works Canada Plan AM-92-7485, and the zone between the low line waters of the St. Lawrence River and the northern limit of the railway right-of-way, bounded on the west by Cap-Tourmente National Wildlife Area and on the east by LL 1902 Cap Brûlé fixed navigation aid. In addition, this zone includes the right of way of the public road called "Cap-Tourmente Road", which is located in the municipality of Saint-Joachim;

(b) Portage:

In the Gulf of St. Lawrence, at approximate latitude 47°37'15"N and approximate longitude 61°29'30"W, a part of les îles de la Madeleine together with the waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the ordinary high-water mark of Baie Clarke with a plumb line originating from the centre of the bridge of Route 199 at its northwesterly end; from there southwesterly in a straight line (in Havre de la Grande Entrée) to a point situated 200 m from the ordinary high-water mark and on the extension southeasterly of the most easterly limit of lot 3,777,710 of the cadastre of Quebec, registration division of Îles-de-la-Madeleine; from there northwesterly following that extension line and southeasterly limit of said lot; from there northwesterly following the easterly limits of lots 3,777,410, 3,779,909 and 3,776,833 and its extension in the Gulf of St. Lawrence to a point situated 200 m measured at a right angle to the ordinary high-water mark of that Gulf; from there easterly following a line at 200 m from that water mark to a point situated 2,000 m in a straight line from that point; from there southerly in a straight line to the intersection of the westerly bank of an unnamed creek with the ordinary high-water mark of Baie Clarke at approximate latitude 47°37'15.32"N and approximate longitude 61°28'24.45"W; from there southwesterly following that water mark to the point of commencement;

(c) Havre aux Basques:

du lot riverain 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency; de là, vers le sud-est le long de cette limite jusqu'à un point d'une droite tirée entre les deux bouées lumineuses numérotées V13 et V6 sur la carte n° 1317 du Service hydrographique du Canada; de là, vers l'est le long de cette droite jusqu'à la bouée lumineuse numérotée V6 sur cette carte; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'aux bouées lumineuses numérotées K108 et K103 sur la carte n° 1317; de là, vers le nord-est en ligne droite en direction de la bouée lumineuse numérotée K95 sur la carte n° 1317, mais s'arrêtant à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-ouest en une ligne perpendiculaire rejoignant la rive jusqu'à la laisse des basses eaux en face de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des basses eaux jusqu'au point de départ, ainsi que la partie de l'emprise du chemin de fer à partir du lot 3 814 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et de là, vers l'est jusqu'à la hauteur de l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé;

La parcelle de terrain décrite comme suit :

Le lot 3 815 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, et la partie de l'emprise du chemin de fer figurant sur le plan AM-92-7485 de Travaux Publics Canada, ainsi que la zone comprise entre la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent et la limite nord de l'emprise du chemin de fer, limitée à l'ouest par la réserve nationale de faune de Cap-Tourmente et à l'est par l'aide à la navigation fixe LL 1902 Cap Brûlé. De plus, cette zone comprend l'emprise du chemin public appelé « chemin du Cap-Tourmente », qui est situé dans la municipalité de Saint-Joachim;

b) Portage :

Dans le golfe du Saint-Laurent (par environ 47°37'15" de latitude nord et 61°29'30" de longitude ouest), une partie des îles de la Madeleine et les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke et d'une ligne d'aplomb tirée à partir du centre du pont de la route 199 à son extrémité nord-ouest; de là, vers le sud-ouest en ligne droite (dans le havre de la Grande Entrée) jusqu'à un point situé à 200 m de la laisse des hautes eaux ordinaires et sur le prolongement sud-est de la limite est du lot 3 777 710 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de la limite sud-est de ce lot; de là, vers le nord-ouest le long des limites est des lots 3 777 410, 3 779 909 et 3 776 833 et du prolongement de cette dernière limite dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à un point situé à 200 m mesuré perpendiculairement à la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe; de là, vers l'est le long d'une ligne située à 200 m de la laisse jusqu'à un point situé à 2 000 m en ligne droite du dernier point; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke (par environ 47°37'15,32" de latitude nord et 61°28'24,45" de longitude ouest) et de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke jusqu'au point de départ;

In the municipality of Îles-de-la-Madeleine, comprising a part of île du Cap aux Meules and a part of île du Havre Aubert, a parcel of land described as follows:

Commencing at a northwestern point at approximate latitude 47°19'12"N and approximate longitude 61°57'41"W; from there southwesterly along the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence to a southwestern point at approximate latitude 47°18'1.48"N and approximate longitude 61°58'16.70"W; from there easterly in a straight line to a southeastern point at approximate latitude of 47°18'14.49"N and approximate longitude 61°56'2.37"W; from there northerly, along the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance to a northeastern point at approximate latitude 47°18'59"N and approximate longitude 61°56'09"W; from there westerly in a straight line to the point of commencement; together with a zone extending 200 m easterly from the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance and a zone extending 200 m westerly from the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence; the northern and southern limits of those zones being an extension of the northerly boundary between the northeastern and northwestern points previously described and the extension of the southerly boundary between the southeastern and southwestern points previously described; the eastern and western limits of those zones being lines parallel to the ordinary high-water marks of Baie de Plaisance and the Gulf of St. Lawrence;

(d) [Repealed, SOR/2018-111, s. 15]

(e) Lac Saint-Pierre (Nicolet):

This sector is located in the St. Lawrence River to the northwest of the National Defence property near the town of Nicolet. It includes the open water and marshes inside a straight line between battery No. 5 (46°13'31"N and 72°40'16"W) and the end of the Longue Pointe called OP-6 (46°10'15"N and 72°45'03"W) on the National Defence property, to the limit of the Nicolet Migratory Bird Sanctuary; and

(f) Cap-Saint-Ignace:

This sector is located in the St. Lawrence River near the municipality of Cap-Saint-Ignace at approximate latitude 47°02'15"N and approximate longitude 70°29'10"W. This sector includes the open water and marshes between the high-water mark and the low-water mark starting from the western limit of the Cap-Saint-Ignace Migratory Bird Sanctuary, going west for a distance of about 400 m up to the eastern limit of lot 3,251,418 of the cadastre of Quebec, registration division of Montmagny.

4 The open seasons set out in Table I.2 do not apply in respect of Snow Goose in that portion of the St. Lawrence River bounded on the northeast by a straight line joining Cap Brûlé in the County of Charlevoix and the west side of the mouth of the Trois-Saumons River in the County of l'Islet and bounded on the southwest by a straight line joining the east side of the mouth of the Sainte-Anne River in the County of Montmorency and the wharf at the Town of Berthier in the County of Montmagny except between the southern boundary of the north navigational channel and the northern boundary of the

c) Havre aux Basques :

Dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, une parcelle de terrain comprenant une partie de l'île du Cap aux Meules et une partie de l'île du Havre Aubert, et plus particulièrement décrite comme suit :

Commencant à un point nord-ouest, situé par environ 47°19'12" de latitude nord et 61°57'41" de longitude ouest; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent jusqu'au point sud-ouest situé par environ 47°18'1,48" de latitude nord et 61°58'16,70" de longitude ouest; de là, vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point sud-est situé par environ 47°18'14,49" de latitude nord et 61°56'2,37" de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance jusqu'au point nord-est situé par environ 47°18'59" de latitude nord et 61°56'09" de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; ainsi qu'une zone de 200 mètres s'étendant vers l'est à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et une zone de 200 mètres vers l'ouest à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent; les limites nord et sud de ces zones étant le prolongement de la limite nord entre les points nord-est et nord-ouest mentionnés ci-dessus et le prolongement de la limite sud entre les points sud-est et sud-ouest mentionnés ci-dessus; les limites est et ouest de ces zones étant parallèles à la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et du golfe du Saint-Laurent;

d) [Abrogé, DORS/2018-111, art. 15]

e) Lac Saint-Pierre (Nicolet) :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent au nord-ouest de la propriété de la Défense nationale près de la ville de Nicolet. Elle inclut les eaux libres et marais à l'intérieur d'une ligne droite entre la batterie n° 5 (46°13'31" de latitude nord et 72°40'16" de longitude ouest) et l'extrémité de la Longue Pointe appelée OP-6 (46°10'15" de latitude nord et 72°45'03" de longitude ouest) de la propriété de la Défense nationale, et ce jusqu'à la limite du refuge d'oiseaux migrateurs de Nicolet;

f) Cap-Saint-Ignace :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent près de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, par environ 47°02'15" de latitude nord et 70°29'10" de longitude ouest. Cette zone inclut les eaux libres et marais entre la laisse des hautes eaux et la laisse des basses eaux à partir de la limite ouest du refuge d'oiseaux migrateurs de Cap-Saint-Ignace, en direction ouest sur une distance d'environ 400 mètres, soit jusqu'à la limite est du lot 3 251 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny.

4 Les saisons de chasse indiquées au tableau I.2 ne s'appliquent pas à l'Oie des neiges dans la partie du fleuve Saint-Laurent limitée au nord-est par une droite reliant le cap Brûlé dans le comté de Charlevoix, et le côté ouest de l'embouchure de la rivière Trois-Saumons, dans le comté de l'Islet, et limitée au sud-ouest par une droite reliant le côté est de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, dans le comté de Montmorency et le quai de la ville de Berthier, dans le comté de

south navigational channel and exposed land within that portion of the St. Lawrence River.

5 [Repealed, SOR/89-343, s. 5]

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 20]

1 [Repealed, SOR/99-263, s. 21]

TABLE I.2

Measures in Quebec Concerning Overabundant Species

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1	District A	May 1 to June 30 September 1 to December 16	Recorded bird calls ^(d) Recorded bird calls ^{(d), (f)}
2	District B	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls ^{(d), (f)}
3	Districts C and D	March 1 to May 31 ^(a) September 1 to the first Friday after September 10 ^(a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls ^(d) Recorded bird calls ^{(d), (f)} Recorded bird calls ^{(d), (f)}
4	District E	March 1 to May 31 ^(a) September 1 to the first Friday after September 10 ^(a) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls ^{(d); (e)} ; bait ^(e) Recorded bird calls ^{(d), (f); (e)} ; bait crop area ^(e) Recorded bird calls ^{(d), (f); (e)} ; bait crop area ^(e)
5	District F	March 1 to May 31 ^{(a), (b), (c)} September 6 to the first Friday after September 17 ^(a) The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	Recorded bird calls ^{(d); (e)} Recorded bird calls ^{(d), (f); (e)} ; bait crop area ^(e) Recorded bird calls ^{(d), (f); (e)} ; bait crop area ^(e)
6	District G	Last Saturday of September to December 26	Recorded bird calls ^{(d), (f)}

^(a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.

^(b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between the western limit of Montmagny municipality and the eastern limit of Cap-Saint-Ignace municipality, other than in lots 4,598,472, 2,611,981 and 2,611,982 of the cadastre of Quebec (all located in Montmagny municipality).

^(c) In District F, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1000 m north of Highway 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.

^(d) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

^(e) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.

^(f) Any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese with recorded Snow Goose calls.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes au Québec

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(d) Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{(d), (f)}
2	District B	du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{(d), (f)}

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
3	Districts C et D	du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a)} du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre ^{a)} du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d)} Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d), f)} Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d), f)}
4	District E	du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a)} du 1 ^{er} septembre au premier vendredi suivant le 10 septembre ^{a)} du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d)} ; appât ^{e)} Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d), f)} ; zone de culture-appât ^{e)} Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d), f)} ; zone de culture-appât ^{e)}
5	District F	du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a), b), c)} du 6 septembre au premier vendredi suivant le 17 septembre ^{a)} du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d)} ; appât ^{e)} Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d), f)} ; zone de culture-appât ^{e)} Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d), f)} ; zone de culture-appât ^{e)}
6	District G	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{d), f)}

^{a)} La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

^{b)} Dans le District F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981 et 2 611 982 du cadastre du Québec (tous situés dans la municipalité de Montmagny).

^{c)} Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

^{d)} « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

^{e)} La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

^{f)} Toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

TABLE II

Bag and Possession Limits in Quebec

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other than Harlequin Ducks) (Combined)	Column 3 Canada Geese and Cackling Geese (Combined)	Column 4 Snow Geese	Column 5 Other Geese (Combined)	Column 6 Coots and Gallinules (Combined)	Column 7 Woodcock	Column 8 Snipe	Column 9 Mourning Doves
1	Daily Bag	6 ^{(a), (b), (f)}	5 ^{(d), (g)}	20 ^(f)	5 ^(f)	4 ^(f)	8 ^{(e), (f)}	10 ^(f)	8 ^(f)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9
Item	Limit	Ducks (Other than Harlequin Ducks) (Combined)	Canada Geese and Cackling Geese (Combined)	Snow Geese	Other Geese (Combined)	Coots and Gallinules (Combined)	Woodcock	Snipe	Mourning Doves
2	Possession	18 ^{(c), (f)}	No limit	No limit	15 ^(f)	12 ^(f)	24 ^(f)	30 ^(f)	24 ^(f)

^(a) In the portion of District F that is south of Route 148 and is west of Highway 15, not more than two may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Blue-winged Teal and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) Not more than two may be Blue-winged Teal and not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(d) Up to five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on September 1 and ending on September 25.

^(e) For non-residents of Canada, not more than four may be taken daily.

^(f) Not more than three birds may be taken or possessed during Waterfowler Heritage Days, with the additional species restrictions described in notes (a) to (c) applying within the total.

^(g) During the period beginning on September 26 and ending on October 31, the daily bag limit is

(i) three birds in Districts A, C and the portion of District F that is west of Highway 15 and its northerly extension consisting of Route 117,

(ii) two birds in District D and the portion of District F that is east of Highway 15 and its northerly extension consisting of Route 117, and

(iii) no change in Districts B, E, and G.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Québec

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Article	Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) (combinés)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins (combinées)	Oies des neiges	Autres oies et bernaches (combinées)	Foulques et gallinules (combinées)	Bécasses	Bécassines	Tourterelles tristes
1	Prises par jour	6 ^{a), b), f)}	5 ^{d), g)}	20 ^{f)}	5 ^{f)}	4 ^{f)}	8 ^{e), f)}	10 ^{f)}	8 ^{f)}
2	Oiseaux à posséder	18 ^{c), f)}	Pas de limite	Pas de limite	15 ^{f)}	12 ^{f)}	24 ^{f)}	30 ^{f)}	24 ^{f)}

^{a)} Dont au plus deux peuvent être des Canards noirs dans la partie du District F située au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15.

^{b)} Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.

^{c)} Dont au plus deux peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.

^{d)} Au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 25 septembre.

^{e)} Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.

^{f)} Il est permis de prendre ou de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève, les restrictions supplémentaires relatives aux espèces indiquées aux notes a) à c) s'appliquant jusqu'à concurrence du total.

^{g)} Pendant la période commençant le 26 septembre et se terminant le 31 octobre, le maximum de prises par jour est limité à ce qui suit :

(i) trois oiseaux pour les Districts A, C et la partie du District F située à l'ouest de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord constitué de la route 117,

(ii) deux oiseaux pour le District D et la partie du District F située à l'est de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord constitué de la route 117,

(iii) aucun changement dans les Districts B, E, et G.

PART VI

PARTIE VI

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in Ontario

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
		Waterfowler Heritage Day			Open Season		
Item	Area	Ducks (Other than Harlequin Ducks), Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe, Geese, Woodcock and Mourning Doves	Ducks (Other than Harlequin Ducks), Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Geese (Other than Canada Geese and Cackling Geese)	Woodcock	Mourning Doves
1	Hudson-James Bay District	First Saturday of September ^(a)	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 15 to December 16	No open season
2	Northern District	First Saturday of September ^(a)	September 10 to December 24	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 15 to December 16	No open season
3	Central District	Second Saturday of September ^(b)	For a period of 106 days beginning on the third Saturday of September	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 15 to December 16	September 1 to November 30 ^(b)
4	Southern District	Third Saturday of September ^(b)	For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day ^(c) For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day, except for any Sunday within that period ^(d) For a period of 96 days — 95 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September ^(c) For a period of 106 days — 105 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September, except for any Sunday within that period ^(d) For a period of 8 days beginning on the fourth Saturday of February, except for any Sunday within that period ^{(d), (e)}	For a period of 96 days — 95 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September ^{(c), (f)} For a period of 106 days — 105 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within that period ^{(d), (f)} For a period of 8 days beginning on the fourth Saturday of February, except for any Sunday within that period ^{(d), (e), (f), (g)}	September 15 to December 20 ^(h) September 25 to December 20 ⁽ⁱ⁾	September 1 to November 30 ^(b)

^(a) Except for the Mourning Dove.

^(b) Non-toxic shot required.

^(c) In municipalities where Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations.

^(d) In municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.

(e) Except in Wildlife Management Unit 94.

(f) In Wildlife Management Unit 65, 66, 67 and 69B, recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting these geese; any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

(g) Includes only Snow Geese and Ross's Geese.

(h) In Wildlife Management Units 60 to 67 and 69B.

(i) In Wildlife Management Units 68, 69A and 70 to 95.

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse en Ontario

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journée de la relève	Saison de chasse				
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches, bécasses et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies et Bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bécasses	Tourterelles tristes
1	District de la baie d'Hudson et de la baie James	Premier samedi de septembre ^{a)}	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 15 septembre au 16 décembre	Pas de saison de chasse
2	District nord	Premier samedi de septembre ^{a)}	Du 10 septembre au 24 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 15 septembre au 16 décembre	Pas de saison de chasse
3	District central	Deuxième samedi de septembre ^{b)}	Pendant une période de 106 jours à compter du troisième samedi de septembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 15 septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{b)}

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	
Article	Région	Journée de la relève	Saison de chasse				
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches, bécasses et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies et Bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bécasses	Tourterelles tristes
4	District sud	Troisième samedi de septembre ^{b)}	Pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre	Pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail ^{c)} Pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d)} Pendant une période de 96 jours — 95 jours si la fête du Travail tombe le 1 ^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre ^{c)} Pendant une période de 106 jours — 105 jours si la fête du Travail tombe le 1 ^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d)} Pendant une période de 8 jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d), e)}	Pendant une période de 96 jours — 95 jours si la fête du Travail tombe le 1 ^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre ^{c), f)} Pendant une période de 106 jours — 105 jours si la fête du Travail tombe le 1 ^{er} ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d), f)} Pendant une période de 8 jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris dans cette période ^{d), e), f), g)}	Du 15 septembre au 20 décembre ^{h)} Du 25 septembre au 20 décembre ⁱ⁾	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{b)}

^{a)} Sauf pour la Tourterelle triste.

^{b)} La grenaille non toxique est obligatoire.

^{c)} Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.

^{d)} Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.

^{e)} Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

^{f)} Dans le secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

^{g)} Seulement pour les Oies des neiges et Oies de Ross.

^{h)} Dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 67 et 69B.

ⁱ⁾ Dans les secteurs de gestion de la faune 68, 69A et 70 à 95.

1 In this Part,

(a) a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to that unit in the Province of Ontario as referred to in Schedule 1 of Part 6 of Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41, and if a wildlife management unit is referred to by whole number only, the whole number includes a reference to all of the wildlife management units referred to in that schedule by that number

1 Dans la présente partie :

a) les secteurs de gestion de la faune de la province d'Ontario correspondent à ceux visés à l'annexe 1 de la partie 6 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, et tout renvoi à un secteur de gestion de la faune désigné par un

used in combination with a letter, or a letter and another number; and

(b) a reference to municipalities where Sunday gun hunting is permitted is a reference to those municipalities in the Province of Ontario referred to in Schedule 1 of Part 7 of *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)* as being the area south of the French and Mattawa rivers where it is permitted to hunt with a gun on Sundays under *Ontario Regulation 665/98 (Hunting)* made under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997, S.O. 1997, c. 41*.

2 In this Part,

(a) Hudson-James Bay District means that Part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 1A, 1B, and the portions of Wildlife Management Units 1D, 25 and 26 lying east of longitude 83°45' and north of latitude 51°;

(b) Northern District means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 1C, those portions of 1D, 25 and 26 lying west of longitude 83°45' and south of latitude 51°, as well as Wildlife Management Units 2 to 24 inclusive, 27 to 41 inclusive, and 45;

(c) Central District means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive, 46 to 50 inclusive, and 53 to 59 inclusive;

(d) Southern District means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 60 to 95 inclusive.

(e) [Repealed, SOR/99-263, s. 30]

(f) [Repealed, SOR/95-296, s. 14]

3 [Repealed, SOR/2001-215, s. 14]

4 In this Part, the open seasons set out in Table I do not apply to the following areas:

(a) and b) [Repealed, SOR/2009-190, s. 8]

(c) the northeasterly portion of Lake St. Clair that is bounded by a line extending northwest (approximately 315°) from the south bank of the mouth of the Thames River in the County of Essex in the Province of Ontario to the International Boundary between Canada and the United States and thence northeasterly following the International Boundary line to the intersection with the southwesterly shore of Seaway Island, the portion of Rondeau Bay on Lake Erie in the Municipality of Chatham-Kent in the Province of Ontario, and the portion of Long Point Bay on Lake Erie in Norfolk County in the Province of Ontario that lies westerly of a line extending from the confluence of the waters of Lake Erie with the waters of Cottage Creek across the most westerly extremity of Whitefish Bar Island to the intersection with the southerly shore of Turkey Point, each of those portions being situated beyond 300 m from the shore, from an area of emergent vegetation or from a water line that forms a boundary of private property;

nombre entier constitue un renvoi à tous les secteurs désignés dans cette annexe par ce nombre entier accompagné de lettres ou de chiffres;

b) toute mention des municipalités où la chasse au moyen d'une arme à feu est permise le dimanche vaut mention des municipalités de la province d'Ontario visées à l'annexe 1 de la partie 7 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, soit la partie au sud des rivières French et Mattawa où il est permis de chasser avec une arme à feu le dimanche en vertu du règlement intitulé *Ontario Regulation 665/98 (Hunting)* pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, L.O. 1997, ch. 41*.

2 Dans la présente partie,

a) District de la Baie d'Hudson et de la Baie James désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°;

b) District nord désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1C et les parties de 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45', et au sud de la latitude de 51°, ainsi que les secteurs de gestion de la faune 2 à 24 inclusivement, 27 à 41 inclusivement, et 45;

c) District central désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement;

d) District sud désigne la partie de la province d'Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 60 à 95 inclusivement.

e) [Abrogé, DORS/99-263, art. 30]

f) [Abrogé, DORS/95-296, art. 14]

3 [Abrogé, DORS/2001-215, art. 14]

4 Les saisons de chasse établies au tableau I ne s'appliquent pas aux régions suivantes :

a) et b) [Abrogés, DORS/2009-190, art. 8]

c) la partie nord-est du lac Sainte-Claire qui est délimitée par une ligne allant vers le nord-ouest (d'environ 315°) à partir de la rive sud de l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté d'Essex, dans la province d'Ontario, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et de là, vers le nord-est le long de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest de l'île Seaway, la partie de la baie Rondeau, sur le lac Érié, dans la municipalité de Chatham-Kent, dans la province d'Ontario, et la partie de la baie Long Point, sur le lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, et des eaux du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, ces parties étant situées à plus de 300 mètres de la rive, d'une zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

d) la partie du fleuve Saint-Laurent à la confluence du lac Saint-François, située entre la limite est du barrage sur le

(d) that portion of the St. Lawrence River within Lake St. Francis, lying between the easterly boundary of the dam at the site of the Robert H. Saunders Generating Station and the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec, and situated beyond 300 m from the shore of the mainland or any island, from any area of emergent vegetation, or from any water line that forms a boundary of private property;

(e) that portion of Norfolk County in the Province of Ontario described as follows:

The east quarter of Lot 7 and the west half of Lot 8 extending south of Regional Road number 42 to the northern boundary of the Long Point Conservation Authority Marsh described in instrument number 359664 deposited in the Registry Division of Norfolk; and

(f) that part of the Township of Frontenac Islands in the Province of Ontario lying west of the mid-way point between Howe Island and Wolfe Island and the southeasterly production of that mid-way point to the International Boundary Line between Canada and the United States and east of a line through the westerly end of Long Point at the westerly end of Wolfe Island and the westerly end of Nine Mile Point on Simcoe Island commencing at the intersection of the southeasterly production of said line with the International boundary line between Canada and the United States and ending at the intersection of the northwesterly production of the same line with the boundary of the Township of Frontenac Islands unless the hunter is,

- (i)** on the islands,
- (ii)** on the shore,
- (iii)** standing within an emergent marsh,
- (iv)** subject to paragraph 15(1)(e), in a boat located in an emergent marsh contiguous with the shore, or
- (v)** in a blind that has been constructed to remain in place for the current hunting season on the shore, in the marsh, or within 20 m of shore on a dock connected to shore.

5 [Repealed, SOR/99-263, s. 31]

site de la centrale Robert H. Saunders et la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, à plus de 300 m de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île, de toute zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

(e) la partie du comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, décrite ci-après :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 qui s'étend au sud de la route régionale n° 42 jusqu'à la limite nord du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l'acte n° 359664 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

(f) la partie du canton de Frontenac Islands dans la province d'Ontario, située à l'ouest d'une ligne commençant au point médian entre l'île Howe et l'île Wolfe et se prolongeant vers le sud-est jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, et à l'est d'une ligne entre l'extrémité ouest de Long Point à l'extrémité ouest de l'île Wolfe et à l'extrémité ouest de Nine Mile Point sur l'île Simcoe, commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est de cette ligne avec la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et se terminant à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de cette ligne avec la limite du canton de Frontenac Islands, sauf si le chasseur, selon le cas :

- (i)** se trouve sur les îles,
- (ii)** se trouve sur la rive,
- (iii)** se tient debout dans un marais émergent,
- (iv)** sous réserve de l'alinéa 15(1)e), se trouve dans un bateau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,
- (v)** se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus vingt mètres de celle-ci.

5 [Abrogé, DORS/99-263, art. 31]

TABLE I.2

Measures in Ontario Concerning Overabundant Species

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1	Wildlife Management Units 65, 66, 67 and 69B	March 1 to May 31 ^(a)	Recorded bird calls ^(b)

^(a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.

^(b) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes en Ontario

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B	Du 1 ^{er} mars au 31 mai ^{a)}	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{b)}

^{a)} La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

^{b)} « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE II

Bag and Possession Limits in Ontario

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (other than Harlequin Ducks)	Column 3 Canada Geese and Cackling Geese	Column 4 Snow Geese and Ross's Geese	Column 5 Other Geese	Column 6 Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules	Column 7 Snipe	Column 8 Woodcock	Column 9 Mourning Doves
1	Daily Bag	6 ^(a)	5 ^{(c), (d), (e), (f)}	20 ^(g)	5	10 ^(h)	10	8	15
2	Possession	18 ^(b)	no limit	no limit	15	30	30	24	45

^(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In the Southern District, not more than two may be American Black Ducks, and in the Hudson-James Bay District, Northern District and Central District, not more than four may be American Black Ducks.

^(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

^(c) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.

^(d) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 65, 82, 84, 85 and 93 during the 35-day period beginning on the fourth Saturday of September.

^(e) Up to five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in the following Wildlife Management Units:

(i) 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 and 45 during the period beginning on September 1 and ending on September 9,

(ii) 42 to 44 and 46 to 59 during the period beginning on September 1 and ending on the Friday preceding the third Saturday in September,

(iii) 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and

(iv) 60 to 81, 83 and 86 to 92 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February, in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.

^(f) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in

(i) Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 and 94 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and

(ii) Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.

^(g) Up to 30 additional Snow Geese or Ross's Geese, or any combination of them, may be taken daily in the Hudson-James Bay District.

^(h) Not more than four may be Gallinules and not more than eight may be Coots.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Ontario

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), foulques et gallinules	Colonne 7 Bécassines	Colonne 8 Bécasses	Colonne 9 Tourterelles tristes
1	Prises par jour	6 ^{a)}	5 ^{c), d), e), f)}	20 ^{g)}	5	10 ^{h)}	10	8	15
2	Oiseaux à posséder	18 ^{b)}	pas de limite	Pas de limite	15	30	30	24	45

^{a)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud, au plus deux peuvent être des Canards noirs et, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, dans le District nord et dans le District central, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

^{b)} Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

^{c)} Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période commençant le quatrième samedi de septembre et se terminant le dernier jour de la saison de chasse.

^{d)} Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 65, 82, 84, 85 et 93 pendant une période de trente-cinq jours commençant le quatrième samedi de septembre.

^{e)} Il est permis de prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :

(i) 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45, pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 9 septembre,

(ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre,

(iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,

(iv) 60 à 81, 83 et 86 à 92, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

^{f)} Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :

(i) 82, 84, 85, 93 et 94, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,

(ii) 82, 84, 85 et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

^{g)} Il est permis de prendre au plus trente Oies des neiges ou Oies de Ross supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les districts de la Baie d'Hudson et de la Baie James.

^{h)} Au plus quatre peuvent être des gallinules et au plus huit peuvent être des foulques.

PART VII

PARTIE VII

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in Manitoba

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
		Waterfowler Heritage Days			Open Season		
Item	Area	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes	Ducks, Geese, Coots and Snipe Residents of Canada	Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese, Brant, Coots and Snipe Non-Residents of Canada	Sandhill Cranes	Snow and Ross's Geese Non-Residents of Canada	American Woodcock
1	Game Bird Hunting Zone No. 1	September 1 to September 7 ^(a)	September 1 to October 31 ^(a)	September 1 to October 31	September 1 to November 30	September 1 to October 31 ^(a)	No open season
2	Game Bird Hunting Zone No. 2	September 1 to September 7 ^(a)	September 1 to November 30 ^(a)	September 8 to November 30	September 1 to November 30	September 8 to November 30 ^(a)	No open season
3	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to September 7 ^(a)	September 1 to December 6 ^(a)	September 24 to December 6	September 1 to December 6	September 17 to December 6 ^(a)	September 8 to December 6
4	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to September 7 ^(a)	September 1 to December 6 ^(a)	September 24 to December 6	September 1 to December 6	September 17 to December 6 ^(a)	September 8 to December 6

^(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse au Manitoba

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journées de la relève			Saison de chasse		
Article	Région	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique
1	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} septembre au 7 septembre ^{a)}	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre ^{a)}	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre ^{a)}	Pas de saison de chasse
2	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} septembre au 7 septembre ^{a)}	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ^{a)}	Du 8 septembre au 30 novembre	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Du 8 septembre au 30 novembre ^{a)}	Pas de saison de chasse

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journées de la relève		Saison de chasse			
Article	Région	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique
3	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} septembre au 7 septembre ^{a)}	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre ^{a)}	Du 24 septembre au 6 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	Du 17 septembre au 6 décembre ^{a)}	Du 8 septembre au 6 décembre
4	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} septembre au 7 septembre ^{a)}	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre ^{a)}	Du 24 septembre au 6 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	Du 17 septembre au 6 décembre ^{a)}	Du 8 septembre au 6 décembre

^{a)} Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 36]

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 36]

TABLE I.2

Measures in Manitoba Concerning Overabundant Species

Item	Column 1 Area	Column 2 Period During Which Snow Geese and Ross's Geese May Be Killed	Column 3 Period During Which Canada Geese May Be Killed	Column 4 Additional Hunting Method or Equipment
1	Game Bird Hunting Zone 1	April 1 to June 15 and August 15 to August 31		Recorded bird calls ^(a)
2	Game Bird Hunting Zone 2	March 15 to May 31		Recorded bird calls ^(a)
3	Game Bird Hunting Zone 3	March 15 to May 31	March 1 to March 31	Recorded bird calls ^(a)
4	Game Bird Hunting Zone 4	March 15 to May 31	March 1 to March 31	Recorded bird calls ^(a)

^(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the headings of columns 2 and 3.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes au Manitoba

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Période durant laquelle les bernaches du Canada peuvent être tuées	Colonne 4 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} avril au 15 juin et du 15 août au 31 août		Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Période durant laquelle les bernaches du Canada peuvent être tuées	Colonne 4 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
2	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 15 mars au 31 mai		Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}
3	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} mars au 31 mars	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}
4	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} mars au 31 mars	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}

^{a)} « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 et de la colonne 3.

1 In this Part,

(a) Game Bird Hunting Zone 1 means that portion of the Province of Manitoba lying north of the 57th parallel of north latitude and that part lying east of the meridian of 94° west longitude and north of the parallel of 56° north latitude;

(b) Game Bird Hunting Zone 2 means that portion of the Province of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone 1 and the following described line: commencing at the intersection of the boundary between Manitoba and Saskatchewan and the 53rd parallel of north latitude; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southeasterly following the sinuosities of the shoreline of said lake to the northern limit of Township 43; thence easterly along the northern limit of said township to the boundary between Manitoba and Ontario;

(c) Game Bird Hunting Zone 3 means that portion of the Province of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone 2 and Game Bird Hunting Zone 4;

(d) Game Bird Hunting Zone 4 means that portion of the Province of Manitoba included in Provincial Game Hunting Areas No. 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 and 38 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130.

(e) and (f) [Repealed, SOR/2011-120, s. 16]

(g) and (h) [Repealed, SOR/99-263, s. 37]

2 In this Part, the open season for non-residents of Canada in Game Bird Hunting Zone 4 and in provincial Game Hunting Areas 13A, 14 and 14A, that portion of Area 16 south of the north limit of Township 33 and Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25, as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made under the *Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130), includes,

1 Dans la présente partie :

a) Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba sise au nord du 57^e parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94^e méridien de longitude ouest et nord du 56^e parallèle de latitude nord;

b) Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commencant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53^e parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long des courbes du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

c) Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier;

d) Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier désigne la partie de la province du Manitoba comprise dans les aires de chasse provinciales n^{os} 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 décrites dans le règlement n° 220/86 du Manitoba, intitulé *Règlement sur les zones de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130.

e) et f) [Abrogés, DORS/2011-120, art. 16]

g) et h) [Abrogés, DORS/99-263, art. 37]

2 Dans la présente partie, la saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130), ne comprend :

(a) in respect of Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant, only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date up to and including the second Sunday of October, and, after that period, from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset; and

(b) in respect of Snow Geese and Ross's Geese, only that part of each day from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

a) pour les Bernaches du Canada, les Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au deuxième dimanche d'octobre et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil;

b) pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

TABLE II

Bag and Possession Limits in Manitoba

Item	Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON-RESI- DENTS OF CANADA	Column 4 Snow Geese and Ross's Geese	Column 5 Canada Geese, Cack- ling Geese, White-front- ed Geese and Brant RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Canada Geese, Cack- ling Geese, White-front- ed Geese and Brant NON-RESI- DENTS OF CANADA	Column 7 Sandhill Cranes	Column 8 Coots	Column 9 Snipe	Column 10 Woodcock RESIDENTS OF CANADA	Column 11 Woodcock NON-RESI- DENTS OF CANADA
1	Daily Bag	8	8 (a)	50	8 (c)	5 (d), (e)	5	8	10	8	4
2	Possession	24	24 (b)	no limit	24	15 (f), (g)	15	24	30	24	12

(a) In Game Bird Hunting Zone 4, not more than four may be Redheads or Canvasbacks or any combination of them.

(b) In Game Bird Hunting Zone 4, not more than 12 may be Redheads or Canvasbacks or any combination of them.

(c) In provincial Game Hunting Area 38, as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made under the *Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130), up to four additional Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese or Brant, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on September 1 and ending on September 23.

(d) In Game Bird Hunting Zone 1, the limit is eight.

(e) Except during the period beginning on March 1 and ending on March 31, during which the limit is eight.

(f) In Game Bird Hunting Zone 1, the limit is 24.

(g) Except during the period beginning on March 1 and ending on March 31, during which the limit is 24.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Manitoba

Article	Maximums	Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 3 Canards NON-RÉSÍ- DENTS DU CANADA	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Bernaches du Canada, Ber- naches de Hutchins, Oies rieuses et Ber- naches cra- vants RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Bernaches du Canada, Ber- naches de Hut- chins, Oies rieuses et Ber- naches cra- vants NON-RÉSÍ- DENTS DU CANADA	Colonne 7 Grues du Canada	Colonne 8 Foulques	Colonne 9 Bécassines	Colonne 10 Bécasses RÉSÍ- DENTS DU CANADA	Colonne 11 Bécasses NON-RÉSÍ- DENTS DU CANADA
1	Prises par jour	8	8 a)	50	8 c)	5 d), e)	5	8	10	8	4

Article	Colonnes 1 Maximums	Colonnes 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonnes 3 Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonnes 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonnes 5 24	Colonnes 6 Bernaches du Canada, Ber- naches de Hut- chins, Oies rieuses et Ber- naches cra- vants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonnes 7 Grues du Canada	Colonnes 8 Foulques	Colonnes 9 Bécassines	Colonnes 10 Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Colonnes 11 Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
2	Oiseaux à posséder	24	24 ^{b)}	pas de limite	24	15 ^{f), g)}	15	24	30	24	12

a) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus quatre peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

b) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus douze peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

c) Dans la Zone provinciale de chasse 38, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130), au plus quatre Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 23 septembre.

d) Dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, les prises sont limitées à huit.

e) Pendant la période commençant le 1^{er} mars et se terminant le 31 mars, les prises sont limitées à huit.

f) Dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, les prises sont limitées à vingt-quatre.

g) Pendant la période commençant le 1^{er} mars et se terminant le 31 mars, les prises sont limitées à vingt-quatre.

TABLE III [Repealed, SOR/90-424, s. 7]

TABLEAU III [Abrogé, DORS/90-424, art. 7]

PART VIII

PARTIE VIII

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Season in Saskatchewan

Item	Column 1 District	Column 2	Column 3
		Waterfowler Heritage Days	Open Season
1	No. 1 (North) and No. 2 (South)	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes Saturday, Sunday and Monday of Labour Day weekend (excluding any day in August) and of Thanksgiving weekend ^(b)	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes September 1 to December 16 ^{(a), (b)}

(a) Falconry season open September 1 to December 16.

(b) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

TABLEAU 1

Journées de la relève et saison de chasse en Saskatchewan

Article	Colonne 1 District	Colonne 2		Colonne 3
		Journées de la relève		
		Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada		Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada
1	N ^o 1 (nord) et n ^o 2 (sud)	Samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la fête du Travail, sauf les jours qui tombent en août, et de la fin de semaine de l'Action de grâce ^{b)}		Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{a), b)}

^{a)} Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

^{b)} Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

1 In this Part,

(a) District No. 1 (North) means that part of the Province of Saskatchewan comprising Provincial Management Zones 43 and 47 to 76; and

(b) District No. 2 (South) means that part of the Province of Saskatchewan comprising Provincial Management Zones 1 to 42 and 44 to 46, Saskatoon and Regina-Moose Jaw.

2 In this Part, the Provincial Wildlife Management Zones comprise the area defined by the *Wildlife Management Zones and Special Area Boundaries Regulations* under the *Wildlife Act* of Saskatchewan as amended from time to time.

3 In this Part, the open season for Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese in District No. 2 (South) and the portion of District No. 1 (North) consisting of Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 and 67 to 69 from the opening date until October 14 includes only that part of each day from one half-hour before sunrise until noon, local time, and, after that period, from one half-hour before sunrise until one half-hour after sunset. The open season for Snow Geese and Ross's Geese province-wide includes only that part of each day from one half-hour before sunrise until one half-hour after sunset.

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 45]

1 [Repealed, SOR/99-263, s. 46]

1 Dans la présente partie :

a) District n^o 1 (nord) désigne la partie de la province de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76;

b) District n^o 2 (sud) désigne cette partie de la province de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune n^{os} 1 à 42, et 44 à 46, Saskatoon et Regina-Moose Jaw.

2 Dans la présente partie, les zones provinciales de gestion de la faune comprennent les régions définies par le *Règlement sur les zones de gestion de la faune et sur les frontières en zones spéciales* aux termes de la *Loi sur la faune* de la province de la Saskatchewan modifié au besoin.

3 Dans la présente partie, la saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses dans le District n^o 2 (sud) et dans les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 comprises dans le District n^o 1 (nord), ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross dans toute la province ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 45]

1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 46]

TABLE I.2

Measures in Saskatchewan Concerning Overabundant Species

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1	District No. 1 (North) and District No. 2 (South)	March 15 to June 15	Recorded bird calls ^(a)

^(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes en Saskatchewan

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	District n ^o 1 (nord) et District n ^o 2 (sud)	du 15 mars au 15 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}

^{a)} « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE II

Bag and Possession Limits in Saskatchewan

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 Snow Geese and Ross's Geese	Column 4 Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese	Column 5 Sandhill Cranes	Column 6 Coots	Column 7 Snipe
1	Daily Bag	8	20	8 ^(a)	5	10	10
2	Possession	24	no limit	24 ^(b)	15	30	30

^(a) Not more than five may be White-fronted Geese.

^(b) Not more than 15 may be White-fronted Geese.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Saskatchewan

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Colonne 5 Grues du Canada	Colonne 6 Foulques	Colonne 7 Bécassines
1	Prises par jour	8	20	8 ^{a)}	5	10	10
2	Oiseaux à posséder	24	pas de limite	24 ^{b)}	15	30	30

^{a)} Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.

^{b)} Dont quinze au plus peuvent être des Oies rieuses.

PART IX

PARTIE IX

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in Alberta

Item	Column 1 Area	Column 2	Column 3
		Waterfowler Heritage Days Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes ^(a)	Open Season Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes ^(a)
1	Zone No. 1	First weekend in September ^(b)	September 1 to December 16 ^{(b), (c)}
2	Zone No. 2	First weekend in September ^(b)	September 8 to December 21 ^{(b), (d)}

^(a) Only Provincial Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 and 500 of Zone No. 1 and Provincial Wildlife Management Units 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166 and 210 in Zone No. 2 are included in the season for sandhill cranes.

^(b) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

^(c) Falconry season open from September 1 to December 16.

^(d) Falconry season open from September 8 to December 21.

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse en Alberta

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2	Colonne 3
		Journées de la relève Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada ^(a)	Saison de chasse Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada ^(a)
1	Zone n ^o 1	Première fin de semaine de septembre ^(b)	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{(b), (c)}
2	Zone n ^o 2	Première fin de semaine de septembre ^(b)	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre ^{(b), (d)}

^(a) Seulement les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500 de la zone n^o 1 et les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210 dans la zone n^o 2 sont inclus pour la saison de chasse de la grue du Canada.

^(b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

^(c) Saison de fauconnerie du 1^{er} septembre au 16 décembre.

^(d) Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre.

1 In this Part,

(a) Zone No. 1 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 216, 220 to 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340, 342, 344, 346 to 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418, 420, 422, 426, 428 to 430, 432, 434, 436 to 442, 444 to 446, 500 to 512, 514 to 532, 534 to 537, 539 to 542, 544, 841 and 936; and

(b) Zone No. 2 means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144,

1 Dans la présente partie :

a) Zone n^o 1 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936;

b) Zone n^o 2 désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142,

148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 to 306, 308, 310, 312 and 314.

(c) [Repealed, SOR/2020-133, s. 31]

(d) [Repealed, SOR/2020-133, s. 31]

(e) [Repealed, SOR/2020-133, s. 31]

(f) [Repealed, SOR/2020-133, s. 31]

(g) [Repealed, SOR/2020-133, s. 31]

(h) [Repealed, SOR/2020-133, s. 31]

(i) [Repealed, SOR/99-263, s. 49]

2 In this Part, the Wildlife Management Units comprise the areas described in the *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, of the Province of Alberta, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10.

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 50]

1 [Repealed, SOR/99-263, s. 51]

TABLE I.2

Measures in Alberta Concerning Overabundant Species

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1	Throughout Alberta	March 15 to June 15	Recorded bird calls ^(a)

^(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes en Alberta

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Tout le territoire de l'Alberta	du 15 mars au 15 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)

^(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE II

Bag and Possession Limits in Alberta

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 Snow Geese and Ross's Geese	Column 4 Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese	Column 5 Coots	Column 6 Snipe	Column 7 Sandhill Cranes
1	Daily Bag	8 ^(a)	50	8 ^(c)	8	8	5

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Limit	Ducks	Snow Geese and Ross's Geese	Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese	Coots	Snipe	Sandhill Cranes
2	Possession	24 ^(b)	no limit	24 ^(d)	24	24	15

^(a) For non-residents of Canada, not more than two may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.

^(b) For non-residents of Canada, not more than six may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.

^(c) Not more than five may be White-fronted Geese.

^(d) Not more than 15 may be White-fronted Geese.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Alberta

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Foulques	Bécassines	Grues du Canada
1	Prises par jour	8 ^{a)}	50	8 ^{c)}	8	8	5
2	Oiseaux à posséder	24 ^{b)}	pas de limite	24 ^{d)}	24	24	15

^{a)} Pour les non-résidents du Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.

^{b)} Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.

^{c)} Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.

^{d)} Dont au plus quinze peuvent être des Oies rieuses.

PART X

PARTIE X

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in British Columbia

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	
	Waterfowler Heritage Days	Open Season						
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow Geese and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves
1	No. 1	Weekend before Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^(a) For a period of 9 days beginning on the first Saturday of September ^{(b), (c), (d)} For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(b), (c), (d)} For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December ^{(b), (c), (d)} For the period of 29 days ending on March 10 ^{(b), (c), (d)}	No open season	September 15 to September 30	No open season
2	No. 2	Weekend before Thanksgiving weekend ^{(e), (f)}	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(c), (e)}	For a period of 86 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^(e) For the period of 19 days ending on March 10 ^(e)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(e), (g)} For a period of 9 days beginning on the first Saturday of September ^{(c), (d), (e)} For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend ^{(c), (d), (e)} For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December ^{(c), (d), (e)} For the period of 29 days ending on March 10 ^{(c), (d), (e)}	March 1 to March 10 ^{(c), (h)}	September 15 to September 30 ^(e)	No open season
3	No. 3	First Saturday and Sunday in September that fall together	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 ^(g) September 10 to September 20 ^(d) October 1 to December 23 ^(d) March 1 to March 10 ^(d)	No open season	September 15 to September 30 ⁽ⁱ⁾	September 1 to September 30
4	No. 4	First Saturday and Sunday in September that fall together	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to September 30
5	No. 5	Weekend before September 15	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	
	Waterfowler Heritage Days							
				Open Season				
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow Geese and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves
6	No. 6	First Saturday and Sunday in September that fall together	September 1 to November 30, except during Waterfowler Heritage Days ^(j) October 1 to January 13 ^(k)	September 1 to November 30, except during Waterfowler Heritage Days ^(j) October 1 to January 13 ^(k)	September 1 to November 30, except during Waterfowler Heritage Days ^(j) October 1 to January 13 ^(k)	No open season	No open season	No open season
7	No. 7	September 1 and 2 ^(l) Second Saturday and Sunday in September that fall together ^(m)	September 3 to November 30 ^(l) September 1 to November 30, except during Waterfowler Heritage Days ^(m)	September 3 to November 30 ^(l) September 1 to November 30, except during Waterfowler Heritage Days ^(m)	September 3 to November 30 ^(l) September 1 to November 30, except during Waterfowler Heritage Days ^(m)	No open season	No open season	No open season
8	No. 8	First Saturday and Sunday in September that fall together	September 23 to January 5	September 23 to January 5	September 23 to January 5 ^(g) September 20 to November 28 ^(d) December 20 to January 5 ^(d) For the period of 18 days ending on March 10 ^(d)	No open season	No open season	September 1 to September 30

- (a) Provincial Management Units 1-1 to 1-15 inclusive for White-fronted Geese only and Provincial Management Units 1-3 and 1-8 to 1-15 inclusive for Canada Geese and Cackling Geese only.
- (b) Provincial Management Units 1-1, 1-2 and 1-4 to 1-7 inclusive.
- (c) See provincial regulations for local restrictions.
- (d) For Canada Geese and Cackling Geese only.
- (e) Provincial Management Units 2-2 to 2-19 inclusive.
- (f) Excluding Brant.
- (g) For White-fronted Geese only.
- (h) Provincial Management Unit 2-4 only.
- (i) Provincial Management Units 3-13 to 3-17 inclusive.
- (j) Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 inclusive and 6-15 to 6-30 inclusive.
- (k) Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14 inclusive.
- (l) Provincial Management Units 7-19 to 7-22 inclusive, 7-31 to 7-36 inclusive and 7-42 to 7-58 inclusive.
- (m) Provincial Management Units 7-2 to 7-18 inclusive, 7-23 to 7-30 inclusive and 7-37 to 7-41 inclusive.

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse en Colombie-Britannique

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	
		Journées de la relève		Saison de chasse					
Article	District	Canards et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques	
1	N° 1	La fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces	Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	<p>Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{a)}</p> <p>Pendant une période de 9 jours à compter du premier samedi de septembre ^{b),c),d)}</p> <p>Pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{b),c),d)}</p> <p>Pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre ^{b),c),d)}</p> <p>Pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars ^{b),c),d)}</p>	Pas de saison de chasse	Du 15 au 30 septembre	Pas de saison de chasse	
2	N° 2	La fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces ^{e),f)}	Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{c),e)}	<p>Pendant une période de 86 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{e)}</p> <p>Pendant une période de 19 jours se terminant le 10 mars ^{e)}</p>	<p>Pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{e),g)}</p> <p>Pendant une période de 9 jours à compter du premier samedi de septembre ^{c),d),e)}</p> <p>Pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces ^{c),d),e)}</p> <p>Pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre ^{c),d),e)}</p> <p>Pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars ^{c),d),e)}</p>	Du 1 ^{er} au 10 mars ^{c),h)}	Du 15 au 30 septembre ^{e)}	Pas de saison de chasse	

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
		Journées de la relève		Saison de chasse				
Article	District	Canards et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
3	N° 3	Les premiers samedi et dimanche successifs en septembre	Du 10 septembre au 23 décembre	Du 10 septembre au 23 décembre	Du 10 septembre au 23 décembre ^{g)} Du 10 au 20 septembre ^{d)} Du 1 ^{er} octobre au 23 décembre ^{d)} Du 1 ^{er} au 10 mars ^{d)}	Pas de saison de chasse	Du 15 au 30 septembre ⁱ⁾	Du 1 ^{er} au 30 septembre
4	N° 4	Les premiers samedi et dimanche successifs en septembre	Du 10 septembre au 23 décembre	Du 10 septembre au 23 décembre	Du 10 septembre au 23 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} au 30 septembre
5	N° 5	La fin de semaine précédant le 15 septembre	Du 15 septembre au 25 décembre	Du 15 septembre au 25 décembre	Du 15 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
6	N° 6	Les premiers samedi et dimanche successifs en septembre	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève ^{j)} Du 1 ^{er} octobre au 13 janvier ^{k)}	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève ^{j)} Du 1 ^{er} octobre au 13 janvier ^{k)}	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève ^{j)} Du 1 ^{er} octobre au 13 janvier ^{k)}	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
7	N° 7	Les 1 ^{er} et 2 septembre ^{l)} Les deuxième samedi et dimanche successifs en septembre ^{m)}	Du 3 septembre au 30 novembre ^{l)} Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève ^{m)}	Du 3 septembre au 30 novembre ^{l)} Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève ^{m)}	Du 3 septembre au 30 novembre ^{l)} Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf les Journées de la relève ^{m)}	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
8	N° 8	Les premiers samedi et dimanche successifs en septembre	Du 23 septembre au 5 janvier	Du 23 septembre au 5 janvier	Du 23 septembre au 5 janvier ^{g)} Du 20 septembre au 28 novembre ^{d)} Du 20 décembre au 5 janvier ^{d)} Période de 18 jours se terminant le 10 mars ^{d)}	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} au 30 septembre

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.

b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.

c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.

d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.

e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.

f) À l'exception des Bernaches cravants.

g) Pour les Oies rieuses seulement.

h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.

i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.

j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.

k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.

l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.

^{m)} Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 54]

1 In this Part,

(a) District No. 1 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 1-1 to 1-15 inclusive;

(b) District No. 2 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 2-2 to 2-19 inclusive;

(c) District No. 3 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 3-12 to 3-20, 3-26 to 3-44 inclusive;

(d) District No. 4 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 4-1 to 4-9, and 4-14 to 4-40 inclusive;

(e) District No. 5 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 5-1 to 5-15 inclusive;

(f) District No. 6 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 6-1 to 6-30 inclusive;

(g) District No. 7 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 7-2 to 7-58 inclusive; and

(h) District No. 8 means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 8-1 to 8-15 inclusive, and 8-21 to 8-26 inclusive.

2 In this Part, the Provincial Management Units comprise the areas described in the *Management Unit Regulation*, B.C. Reg. 64/96, of the Province of British Columbia, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488.

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 54]

1 Dans la présente partie :

a) District n° 1 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 1-1 à 1-15;

b) District n° 2 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 2-2 à 2-19;

c) District n° 3 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 3-12 à 3-20, 3-26 à 3-44;

d) District n° 4 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40;

e) District n° 5 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 5-1 à 5-15;

f) District n° 6 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 6-1 à 6-30;

g) District n° 7 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 7-2 à 7-58;

h) District n° 8 désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n^{os} 8-1 à 8-15 et 8-21 à 8-26.

2 Dans la présente partie, les secteurs provinciaux de gestion comprennent les aires décrites dans le règlement B.C. Reg. n° 64/96 de la Colombie-Britannique intitulé *Management Unit Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 488.

TABLE II

Bag and Possession Limits in British Columbia

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9
Item	Limit	Ducks	White Geese (Snow and Ross's Geese)	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Brant	Coots	Snipe	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves
1	Daily Bag	8 (a), (b), (c), (d)	5 (i)	5 (k), 10 (l)	3 (m)	10	10	5	5 (n)
2	Possession	24 (e), (f), (g), (h)	15 (j)	15 (k), 30 (l)	9 (m)	30	30	15	15 (n)

(a) Not more than four may be Northern Pintails.

(b) Not more than four may be Canvasbacks.

(c) Not more than two may be Goldeneyes.

(d) Not more than two may be Harlequin Ducks.

(e) Not more than 12 may be Northern Pintails.

(f) Not more than 12 may be Canvasbacks.

(g) Not more than six may be Goldeneyes.

(h) Not more than six may be Harlequin Ducks.

(i) In Provincial Management Units 2-4 and 2-5, up to 15 White Geese including not more than five Ross's Geese may be taken daily and in Provincial Management Units 2-2 and 2-3 and 2-6 to 2-19 inclusively, up to 10 White Geese including not more than five Ross's Geese may be taken daily.

(j) In Provincial Management Units 2-4 and 2-5, up to 45 White Geese including not more than 15 Ross's Geese may be possessed and in Provincial Management Units 2-2 and 2-3 and 2-6 to 2-19 inclusively, up to 30 White Geese including not more than 15 Ross's Geese may be possessed daily.

(k) For White-fronted Geese only.

(l) Any combination of Canada Geese and Cackling Geese.

(m) Provincial Management Unit 2-4.

(n) Any combination of Mourning Doves and Eurasian Collared-Doves.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Colombie-Britannique

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Article	Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
1	Prises par jour	8 a), b), c), d)	5 i)	5 k), 10 l)	3 m)	10	10	5	5 n)

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonne 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonne 5 Bernaches cravants	Colonne 6 Foulques	Colonne 7 Bécassines	Colonne 8 Pigeons à queue barrée	Colonne 9 Tourterelles tristes et Tourterelles turques
2	Oiseaux à posséder	24 ^{e), f), g), h)}	15 ⁱ⁾	15 ^{k), 30 ^{l)}}	9 ^{m)}	30	30	15	15 ⁿ⁾

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
c) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or ou des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
d) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
e) Dont douze au plus peuvent être des Canard pilets.
f) Dont douze au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
g) Dont six au plus peuvent être des Garrots à œil d'or ou des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus quinze oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de cinq peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus dix oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de cinq peuvent être des Oies de Ross.
j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus quarante cinq oies pâles peuvent être possédées, dont pas plus de quinze peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus trente oies pâles peuvent être possédées par jour, dont pas plus de quinze peuvent être des Oies de Ross.
k) Pour les Oies rieuses seulement.
l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins.
m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4.
n) Toute combinaison de Tourterelles tristes et de Tourterelles turques.

PART XI

PARTIE XI

TABLE I

Open Season in the Northwest Territories

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks, Geese, Coots and Snipe
1	Throughout the Northwest Territories	September 1 to December 10 ^(a)

^(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

TABLEAU I

Saison de chasse dans les Territoires du Nord-Ouest

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1	Dans les Territoires du Nord-Ouest	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre ^{a)}

^{a)} Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 58]

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 58]

1 [Repealed, SOR/99-263, s. 59]

1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 59]

TABLE I.2

Measures in the Northwest Territories Concerning Overabundant Species

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1	Banks Island, Victoria Island and Queen Elizabeth Islands	May 1 to June 30	Recorded bird calls ^(a)
2	Throughout the Northwest Territories except Banks Island, Victoria Island and Queen Elizabeth Islands	May 1 to May 28	Recorded bird calls ^(a)

^(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes dans les Territoires du Nord-Ouest

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	L'île Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)
2	Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 ^{er} au 28 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)

^(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE II

Bag and Possession Limits in the Northwest Territories

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 4 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Snow Geese and Ross's Geese	Column 7 Coots	Column 8 Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 9 Snipe NON-RESI- DENTS OF CANADA
1	Daily Bag	25	8	15	5 ^(a)	50	25	10	10
2	Possession	No limit	16	No limit	10 ^(a)	No limit	No limit	no limit	20

^(a) Except that non-residents may not take more than two White-fronted Geese daily and may not possess more than four.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder dans les Territoires du Nord-Ouest

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 3 Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 5 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Ber- naches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 7 Foulques	Colonne 8 Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 9 Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1	Prises par jour	25	8	15	5 ^{a)}	50	25	10	10
2	Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10 ^{a)}	pas de limite	pas de limite	pas de limite	20

^{a)} Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

PART XII

PARTIE XII

TABLE I

Open Seasons in Yukon

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks	Column 3 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant	Column 4 Snow Geese and Ross's Geese	Column 5 Sandhill Cranes	Column 6 Rails and Coots	Column 7 Snipe
1	Northern Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon ^(a) September 1 to October 31 for non-residents of Yukon ^(a)	No open season	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon
2	Central Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon ^(a) September 1 to October 31 for non-residents of Yukon ^(a)	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon	August 15 to October 31 for residents of Yukon September 1 to October 31 for non-residents of Yukon
3	Southern Yukon	September 1 to October 31	September 1 to October 31	September 1 to October 31 ^(a)	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31

^(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

TABLEAU I

Saisons de chasse au Yukon

Article	Région	Colonne 1 Canards	Colonne 2 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernache cravants	Colonne 3 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 4 Grues du Canada	Colonne 5 Râles et foulques	Colonne 6 Bécassines
1	Nord du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon ^{a)} Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon ^{a)}	Pas de saison de chasse	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon
2	Centre du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon ^{a)} Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon ^{a)}	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du Yukon Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du Yukon
3	Sud du Yukon	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre ^{a)}	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

^{a)} Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

1 In this Part,

(a) **Northern Yukon** means all that portion of Yukon lying north of latitude 66°N;

(b) **Central Yukon** means all that portion of Yukon lying between latitude 62° and 66°N; and

(c) **Southern Yukon** means all that portion of Yukon lying south of latitude 62°N.

TABLE I.1 [Repealed, SOR/99-263, s. 62]

1 [Repealed, SOR/99-263, s. 63]

1 Dans la présente partie :

a) **Nord du Yukon** désigne toute la partie du Yukon située au nord du 66^e parallèle de latitude nord;

b) **Centre du Yukon** désigne toute la partie du Yukon située entre les 62^e et 66^e parallèles de latitude nord;

c) **Sud du Yukon** désigne toute la partie du Yukon située au sud du 62^e parallèle de latitude nord.

TABLEAU I.1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 62]

1 [Abrogé, DORS/99-263, art. 63]

TABLE I.2

Measures in Yukon Concerning Overabundant Species

Item	Column 1 Area	Column 2 Period During Which Snow Geese and Ross's Geese May Be Killed	Column 3 Additional Hunting Method or Equipment
1	Northern Yukon	May 1 to May 28	Recorded bird calls ^(a)
2	Central Yukon	May 1 to May 28	Recorded bird calls ^(a)
3	Southern Yukon	May 1 to May 28	Recorded bird calls ^(a)

^(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes au Yukon

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Nord du Yukon	Du 1 ^{er} au 28 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}
2	Centre du Yukon	Du 1 ^{er} au 28 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}
3	Sud du Yukon	Du 1 ^{er} au 28 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^{a)}

^{a)} « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE II

Bag and Possession Limits in Yukon

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant	Column 4 Snow Geese and Ross's Geese	Column 5 Sandhill Cranes	Column 6 Rails and Coots	Column 7 Snipe
1	Daily Bag	8 ^(a)	5 ^(b)	50	2	0 ^(c)	10
2	Possession	24 ^(a)	15 ^(b)	No limit	4	0 ^(c)	30 ^(d)

^(a) Except that in Northern Yukon 17 additional ducks may be taken per day, with no possession limit.

^(b) Except that in Northern Yukon 10 additional geese may be taken per day, with no possession limit.

^(c) Except that in Central Yukon and Northern Yukon 25 rails and coots may be taken per day, with no possession limit.

^(d) Except that in Northern Yukon there is no possession limit.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Yukon

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Grues du Canada	Colonne 6 Râles et foulques	Colonne 7 Bécassines
1	Prises par jour	8 ^{a)}	5 ^{b)}	50	2	0 ^{c)}	10
2	Oiseaux à posséder	24 ^{a)}	15 ^{b)}	Aucune limite	4	0 ^{c)}	30 ^{d)}

^{a)} Sauf que dix-sept canards additionnels peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du Yukon.

^{b)} Sauf que dix oies et bernaches additionnelles peuvent être prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du Yukon.

^{c)} Sauf que vingt-cinq râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du Yukon et dans le nord du Yukon.

^{d)} Sauf que dans le nord du Yukon il n'y a pas de limite d'oiseaux à posséder.

PART XIII

PARTIE XIII

TABLE I

Open Season in Nunavut

	Column 1	Column 2
Item	Area	Ducks, Geese, Coots and Snipe
1	Throughout Nunavut	September 1 to December 10 ^(a)

^(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

TABLEAU I

Saison de chasse au Nunavut

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1	Tout le Nunavut	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre ^(a)

^(a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

TABLE I.2

Measures in Nunavut Concerning Overabundant Species

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1	Throughout Nunavut	May 1 to June 30	Recorded bird calls ^(a)
		August 15 to August 31	Recorded bird calls ^(a)

^(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes au Nunavut

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Tout le Nunavut	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)
		du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)

^(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

TABLE II

Bag and Possession Limits in Nunavut

Item	Limit	Column 2 Ducks Residents of Canada	Column 3 Ducks Non-Residents of Canada	Column 4 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant Residents of Canada	Column 5 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant Non-Residents of Canada	Column 6 Snow Geese and Ross's Geese	Column 7 Coots	Column 8 Snipe Residents of Canada	Column 9 Snipe Non-Residents of Canada
1	Daily Bag	25 ^(a)	8 ^(a)	15 ^(c)	5 ^(e)	50	25	10	10
2	Possession	no limit ^(b)	24 ^(b)	no limit ^(d)	15 ^{(d), (f)}	no limit	no limit	no limit	30

^(a) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is six, of which

(i) not more than two may be American Black Ducks and one may be Barrow's Goldeneye, in the area west of 80°15'W longitude; and

(ii) not more than four may be American Black Ducks, one may be Barrow's Goldeneye and one may be Blue-winged Teal, in the area east of 80°15'W longitude.

^(b) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is 18, of which

(i) not more than six may be American Black Ducks and one may be Barrow's Goldeneye, in the area west of 80°15'W longitude; and

(ii) not more than one may be Barrow's Goldeneye and two may be Blue-winged Teal, in the area east of 80°15'W longitude.

^(c) In that portion of the islands and waters of James Bay that are west of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, not more than five may be Canada Geese or Cackling Geese or any combination of them.

^(d) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are east of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, where the limit is 20.

^(e) Not more than two may be White-fronted Geese.

^(f) Not more than six may be White-fronted Geese. In that portion of the islands and waters of James Bay that are west of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, there is no limit on Canada Geese and Cackling Geese.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Nunavut

Article	Maximums	Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 3 Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 5 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 7 Foulques	Colonne 8 Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 9 Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1	Prises par jour	25 ^{a)}	8 ^{a)}	15 ^{c)}	5 ^{e)}	50	25	10	10

SCHEDULE II

(s. 4)

Cost of Documents

Item	Documents	Annual Fee
1	Migratory game bird hunting permit.....	\$ 8.50
2	Scientific permit.....	free
3	Avicultural permit.....	10.00
4	Migratory bird damage permit.....	free
5	Airport-kill permit.....	free
6	Taxidermist permit.....	10.00
7	Eiderdown permit.....	10.00
8	Special permit.....	free
9	Habitat conservation stamp fee.....	8.50

SOR/81-423, s. 2; SOR/86-535, s. 2; SOR/87-445, s. 1; SOR/89-371, s. 1; SOR/91-478, s. 1; SOR/98-314, s. 1.

ANNEXE II

(art. 4)

Coût des documents

Article	Documents	Droit annuel
1	Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.....	8,50 \$
2	Permis scientifique.....	gratuit
3	Permis d'aviculture.....	10,00
4	Permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs.....	gratuit
5	Aéroport-Permis de tuer.....	gratuit
6	Permis de taxidermie.....	10,00
7	Permis de cueillette d'édrédon.....	10,00
8	Permis spécial.....	gratuit
9	Timbre conservation des habitats.....	8,50

DORS/81-423, art. 2; DORS/86-535, art. 2; DORS/87-445, art. 1; DORS/89-371, art. 1; DORS/91-478, art. 1; DORS/98-314, art. 1.